



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Juin 2022

I. Retrait d'un État membre de l'Union européenne	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 juin 2022, Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques, C-673/20	3
Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 20 juin 2022, Natixis/Commission, T-449/21	6
II. Droit de l'Union et droit national	8
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 juin 2022, Commission/Espagne (Violation du droit de l'Union par le législateur), C-278/20	8
III. Liberté de circulation : libre circulation des travailleurs	11
Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 juin 2022, Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus (Psychothérapeutes), C-577/20	11
IV. Contrôles aux frontières, asile et immigration : traitement des demandes de protection internationale	13
Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 juin 2022, Valstybės sienos apsaugos tarnyba e.a., C-72/22 PPU	13
V. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	16
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 juin 2022, London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association, C-700/20	16
VI. Concurrence	19
1. Ententes (article 101 TFUE)	19
Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks, C-267/20	19
2. Abus de position dominante (article 102 TFUE)	21
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 15 juin 2022, Qualcomm/Commission (Qualcomm – paiements d'exclusivité), T-235/18	21
3. Aides d'État	25
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 8 juin 2022, Royaume-Uni et ITV/Commission, T-363/19 et T-456/19	25
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 22 juin 2022, Ryanair/Commission (Finnair II ; Covid-19), T-657/20	27
VII. Rapprochement des législations : propriété intellectuelle	30
Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 8 juin 2022, Muschaweck/EUIPO – Conze (UM), T-293/21	30
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 29 juin 2022, Hijos de Moisés Rodríguez González/EUIPO – Irlande et Ornua (La Irlandesa 1943), T-306/20	32
VIII. Politique économique et monétaire	34
1. Surveillance prudentielle des établissements de crédit	34
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 22 juin 2022, Anglo Austrian AAB et Belegging-Maatschappij "Far-East"/BCE, T-797/19	34
2. Mécanisme de résolution unique	37
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1 ^{er} juin 2022, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-481/17	37
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1 ^{er} juin 2022, Del Valle Ruíz e.a./Commission et CRU, T-510/17	37

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1 ^{er} juin 2022, Eleveo Invest Group e.a./Commission et CRU, T-523/17	37
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1 ^{er} juin 2022, Algebris (UK) et Anchorage Capital Group/Commission, T-570/17	37
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1 ^{er} juin 2022, Aeris Invest/Commission et CRU, T-628/17.....	38
IX. Politique sociale : égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale	42
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 juin 2022, HK/Danmark et HK/Privat, C-587/20.....	42
X. Cohésion économique et sociale	44
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 22 juin 2022, Italie/Commission, T-357/19.....	44
XI. Protection des données à caractère personnel	47
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 juin 2022, Ligue des droits humains, C-817/19	47
Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2022, Leistriz, C-534/20	52
XII. Accords internationaux : procédure d'avis en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE	54
Avis de la Cour (quatrième chambre) du 16 juin 2022, avis 1/20 rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE (Traité sur la Charte de l'énergie modernisé).....	54
XIII. Budget et subventions de l'Union.....	56
Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 29 juin 2022, LA International Cooperation/Commission, T-609/20.....	56
XIV. Fonction publique.....	58
Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 13 juin 2022, Mendes de Almeida/Conseil, T-334/21	58

I. RETRAIT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 juin 2022, Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques, C-673/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résidant dans un État membre – Article 9 TUE – Articles 20 et 22 TFUE – Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre de résidence – Article 50 TUE – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Conséquences du retrait d'un État membre de l'Union – Radiation des listes électorales dans l'État membre de résidence – Articles 39 et 40 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Validité de la décision (UE) 2020/135

EP, une ressortissante du Royaume-Uni résidant en France depuis 1984, a été radiée des listes électorales françaises à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2020, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'« accord de retrait »)¹.

EP a contesté cette radiation devant le tribunal judiciaire d'Auch (France) au motif qu'elle ne pouvait plus voter ni en France, en raison de la perte de son statut de citoyen de l'Union à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, ni au Royaume-Uni, du fait qu'elle ne jouissait plus du droit de vote et d'éligibilité dans cet État². Selon EP, cette perte viole les principes de sécurité juridique et de proportionnalité et constitue également une discrimination entre citoyens de l'Union ainsi qu'une atteinte à sa liberté de circulation.

La juridiction de renvoi considère que l'application des dispositions de l'accord de retrait à EP porte une atteinte disproportionnée au droit fondamental de vote de cette dernière. Elle s'interroge à cet égard sur la question de savoir si l'article 50 TUE³ et l'accord de retrait doivent être interprétés comme abrogeant la citoyenneté européenne des ressortissants du Royaume-Uni qui, tout en demeurant soumis à la loi de cet État, se sont installés sur le territoire d'un autre État membre depuis plus de quinze ans et sont, de ce fait, privés de tout droit de vote. Dans l'affirmative, elle se demande dans quelle mesure les dispositions pertinentes de l'accord de retrait⁴ et du TFUE⁵ doivent être considérées comme permettant à ces ressortissants de conserver les droits à la citoyenneté européenne dont ils bénéficiaient avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elle s'interroge également sur la validité de l'accord de retrait et, dès lors, sur la validité de la décision 2020/135 du Conseil relative à la conclusion de cet accord⁶.

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7).

² En vertu d'une règle du droit du Royaume-Uni selon laquelle un ressortissant de cet État qui réside depuis plus de quinze ans à l'étranger n'est plus en droit de participer aux élections au Royaume-Uni.

³ L'article 50 TUE est relatif au droit et aux modalités de retrait d'un État membre de l'Union européenne.

⁴ Articles 2, 3, 10, 12 et 127 de l'accord de retrait.

⁵ Articles 18, 20 et 21 TFUE.

⁶ Décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1).



Dans son arrêt, la Cour juge, d'une part, que les dispositions pertinentes du TUE ⁷ et du TFUE ⁸, lues en combinaison avec l'accord de retrait, doivent être interprétées en ce sens que, depuis le retrait du Royaume-Uni de l'Union, les ressortissants de cet État qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre avant la fin de la période de transition prévue par cet accord ne bénéficient plus du statut de citoyen de l'Union. Plus particulièrement, ils ne jouissent plus du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence, y compris lorsqu'ils sont également privés, en vertu du droit de l'État dont ils sont ressortissants, du droit de vote aux élections organisées par cet État. D'autre part, la Cour n'identifie aucun élément de nature à affecter la validité de la décision 2020/135.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que la citoyenneté de l'Union requiert, conformément à l'article 9 TUE et à l'article 20, paragraphe 1, TFUE, la possession de la nationalité d'un État membre et qu'un lien indissociable et exclusif existe ainsi entre la possession de la nationalité d'un État membre et l'acquisition, ainsi que la conservation, du statut de citoyen de l'Union.

À la citoyenneté de l'Union sont attachés une série de droits ⁹, notamment le droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. En particulier, s'agissant des citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, ces droits comprennent le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, droit qui est également reconnu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ¹⁰. Aucune de ces dispositions ne consacre, en revanche, ce droit en faveur des ressortissants d'États tiers. Par conséquent, la circonstance qu'un particulier ait, lorsque l'État dont il est ressortissant était un État membre, exercé son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un autre État membre n'est pas de nature à lui permettre de conserver le statut de citoyen de l'Union et l'ensemble des droits qui y sont attachés par le TFUE si, à la suite du retrait de son État d'origine de l'Union, il ne possède plus la nationalité d'un État membre.

En deuxième lieu, la Cour rappelle que, en vertu de sa décision souveraine, prise au titre de l'article 50, paragraphe 1, TUE, de quitter l'Union, le Royaume-Uni n'est plus membre de celle-ci depuis le 1^{er} février 2020, de sorte que ses ressortissants ont désormais la nationalité d'un État tiers et non plus celle d'un État membre. Or, la perte de la nationalité d'un État membre entraîne, pour toute personne ne possédant pas également la nationalité d'un autre État membre, la perte automatique de son statut de citoyen de l'Union. En conséquence, cette personne ne bénéficie plus du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans son État membre de résidence.

À cet égard, la Cour précise que, la perte du statut de citoyen de l'Union pour un ressortissant du Royaume-Uni étant une conséquence automatique de la décision prise souverainement par le Royaume-Uni de se retirer de l'Union, ni les autorités compétentes des États membres ni les juridictions de ceux-ci ne sauraient être tenues de procéder à un examen individuel des conséquences de la perte du statut de citoyen de l'Union pour les personnes concernées, au regard du principe de proportionnalité.

En troisième lieu, la Cour relève que l'accord de retrait ne comporte aucune disposition qui maintient, au-delà du retrait du Royaume-Uni de l'Union, en faveur des ressortissants du Royaume-Uni qui ont

⁷ Article 9 TUE, relatif à la citoyenneté de l'Union, et article 50 TUE, relatif au droit et aux modalités de retrait d'un État membre de l'Union européenne.

⁸ Article 20 TFUE, relatif à la citoyenneté de l'Union, article 21 TFUE, relatif à la liberté de circulation et à la liberté d'installation des citoyens de l'Union, et article 22 TFUE, relatif aux droits de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union.

⁹ En vertu de l'article 20, paragraphe 2, et des articles 21 et 22 TFUE.

¹⁰ Article 40 de la Charte.

exercé leur droit de résider dans un État membre avant la fin de la période de transition, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence.

Si cet accord prévoit le principe du maintien de l'applicabilité du droit de l'Union au Royaume-Uni pendant la période de transition, son article 127, paragraphe 1, sous b), exclut toutefois expressément, par dérogation à ce principe, l'application au Royaume Uni et sur son territoire des dispositions du TFUE et de la Charte ¹¹ relatives au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union au Parlement européen et aux élections municipales dans leur État membre de résidence pendant cette période. Certes, cette exclusion mentionne, littéralement, le Royaume-Uni et « le territoire de cet État » sans explicitement viser les ressortissants de ce dernier. Toutefois, eu égard à l'article 127, paragraphe 6, de l'accord de retrait, ladite exclusion doit être comprise comme s'appliquant également aux ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition. Les États membres n'étaient, dès lors, plus tenus, à compter du 1^{er} février 2020, d'assimiler les ressortissants du Royaume-Uni résidant sur leur territoire aux ressortissants d'un État membre en ce qui concerne l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales.

Une interprétation contraire de l'article 127, paragraphe 1, sous b), de l'accord de retrait, consistant à limiter l'application de ce dernier au seul territoire du Royaume-Uni et donc aux seuls citoyens de l'Union qui résidaient dans cet État pendant la période de transition, créerait, du reste, une asymétrie entre les droits conférés par cet accord aux ressortissants du Royaume-Uni et aux citoyens de l'Union. Cette asymétrie serait en effet contraire à l'objet de l'accord, qui est de garantir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leurs droits respectifs à la libre circulation avant la fin de la période de transition.

En ce qui concerne la période qui a commencé à l'issue de la période de transition, la Cour précise que le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants du Royaume-Uni aux élections municipales dans l'État membre de résidence n'entre pas dans le champ d'application de la deuxième partie de l'accord de retrait, qui prévoit des règles destinées à protéger, après le 1^{er} janvier 2021, de manière réciproque et égale, les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume-Uni ¹² qui ont exercé leurs droits à la libre circulation avant la fin de la période de transition.

Enfin, l'article 18, premier alinéa, et l'article 21, premier alinéa, TFUE ¹³, que l'accord de retrait rend applicables pendant la période de transition et par la suite, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils imposeraient aux États membres de continuer à accorder, après le 1^{er} février 2020, aux ressortissants du Royaume-Uni qui résident sur leur territoire le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales organisées sur ce territoire qu'ils accordent aux citoyens de l'Union.

En quatrième et dernier lieu, s'agissant de la validité de la décision 2020/135, la Cour juge que cette décision n'est pas contraire au droit de l'Union ¹⁴. En particulier, aucun élément ne permet de considérer que l'Union, en tant que partie contractante de l'accord de retrait, aurait excédé les limites de son pouvoir d'appréciation dans la conduite des relations extérieures, en n'ayant pas exigé qu'un droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre de résidence soit prévu au bénéfice des ressortissants du Royaume-Uni ayant exercé leur droit de résider dans un État membre avant la fin de la période de transition.

¹¹ Article 20, paragraphe 2, sous b), et 22 TFUE, et articles 39 et 40 de la Charte.

¹² Article 10, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹³ L'article 18 TFUE est relatif à l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité et l'article 21 TFUE concerne la liberté de circulation et la liberté d'installation des citoyens de l'Union.

¹⁴ En l'occurrence, à l'article 9 TUE, aux articles 18, 20, 21 et 22 TFUE ainsi qu'à l'article 40 de la Charte.

Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 20 juin 2022, Natixis/Commission, T-449/21

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Incident de procédure – Absence de représentation par un avocat habilité à exercer uniquement devant les juridictions du Royaume-Uni dans l'une des hypothèses limitativement prévues par l'article 91, paragraphe 2, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union et de l'Euratom – Absence de représentation par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE – Article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Par requête déposée le 30 juillet 2021, la société Natixis a introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne, du 20 mai 2021, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen¹⁵, en tant qu'elle la concerne. La requérante a indiqué être représentée, entre autres, par deux *barristers* et deux *solicitors* habilités à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni.

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne¹⁶ prévoit une période de transition qui s'est terminée le 31 décembre 2020.

Par son ordonnance, le Tribunal rejette la demande de la requérante de reconnaître un *barrister* et un *solicitor* comme ses représentants. Cette affaire donne ainsi l'occasion au Tribunal d'examiner les différents textes et dispositions devant être pris en considération pour déterminer si un avocat habilité à exercer uniquement devant les juridictions du Royaume-Uni peut représenter une partie devant le Tribunal.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que, selon l'article, 19 troisième et quatrième alinéas, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union¹⁷. Toutefois, s'agissant du cas particulier des avocats habilités à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni, il convient de tenir compte, préalablement, des dispositions éventuellement pertinentes des accords internationaux liant le Royaume-Uni et l'Union, à savoir l'accord de retrait ainsi que l'accord de commerce et de coopération¹⁸.

À cet égard, l'accord de retrait prévoit des cas limitativement énumérés dans lesquels un avocat habilité à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union¹⁹. En l'état actuel de la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal, un tel avocat qui représentait une partie au 31 décembre 2020 peut continuer à la représenter ou à l'assister dans un recours porté devant le Tribunal²⁰. Un tel avocat peut

¹⁵ Accord sur l'Espace économique européen (JO 1994, L 1, p.3, ci-après l'« accord EEE »).

¹⁶ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7, ci-après l'« accord de retrait »).

¹⁷ Article 19, quatrième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

¹⁸ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO 2021, L 149, p. 10, ci-après l'« accord de commerce et de coopération »).

¹⁹ Articles 87, 90 à 92 et 95 de l'accord de retrait lus conjointement.

²⁰ Conformément à l'article 91, paragraphe 1, de l'accord de retrait.



également représenter ou assister une partie devant le Tribunal dans le cadre de recours en annulation dirigés contre les décisions adoptées par les institutions, organes et organismes de l'Union avant le 31 décembre 2020 et dont le Royaume-Uni ou des personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni sont destinataires²¹. Il en va de même s'agissant de telles décisions adoptées après le 31 décembre 2020, en particulier dans le cadre de procédures appliquant les articles 101 ou 102 TFUE ouvertes avant le 31 décembre 2020 et dont le Royaume-Uni ou des personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni sont destinataires. Enfin, un avocat habilité à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni peut représenter ou assister cet État devant le Tribunal²² dans les procédures dans lesquelles ledit État a décidé d'intervenir²³.

En l'espèce, le Tribunal constate que le présent recours ne relève d'aucune desdites hypothèses limitativement prévues par l'accord de retrait. La requérante est une société de droit français établie en France. N'est pas pertinent à cet égard le fait que d'autres destinataires de la décision en cause soient, pour leur part, établis au Royaume-Uni. En ce sens, le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence constante, une décision adoptée par la Commission sur le fondement de l'article 101 TFUE, bien que rédigée et publiée sous la forme d'une seule décision, doit s'analyser comme un faisceau de décisions individuelles constatant à l'égard de chacune des sociétés destinataires la ou les infractions retenues à sa charge et lui infligeant, le cas échéant, une amende. En outre, en ce qui concerne l'allégation de la requérante selon laquelle elle serait « établie » au Royaume-Uni en tant que « *overseas company* », il ressort des documents fournis par celle-ci qu'elle est seulement enregistrée et non pas établie dans cet État. Le Tribunal relève également que le droit de représentation ou d'assistance reconnu par l'accord de retrait²⁴ aux avocats habilités à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni vaut uniquement dans le cadre des procédures administratives²⁵ à l'exclusion d'éventuelles procédures juridictionnelles subséquentes²⁶.

En deuxième lieu, le Tribunal indique que la requérante ne saurait non plus se prévaloir de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union et le Royaume-Uni. Cet accord ne prévoit pas²⁷ qu'une partie à celui-ci autorise un avocat de l'autre partie audit accord à fournir sur son territoire des services juridiques relatifs au droit de l'Union, dont relève l'article 101 TFUE, ou à fournir une représentation juridique devant, notamment, les cours et autres tribunaux officiels dûment constitués d'une partie audit accord, au nombre desquels compte le Tribunal.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal observe que le recours a été introduit le 30 juillet 2021, soit postérieurement à l'expiration, le 31 décembre 2020, de la période transitoire pendant laquelle le droit de l'Union a continué à s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire en dépit de son statut d'État tiers. Par conséquent, la question de savoir si des avocats habilités à exercer uniquement devant les juridictions du Royaume-Uni désignés par la requérante doivent être considérés comme habilités à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE²⁸ ne saurait désormais plus être examinée au regard des dispositions ou des actes de droit de

²¹ Conformément à l'article 91, paragraphe 2, première phrase, de l'accord de retrait, lu conjointement avec l'article 95, paragraphes 1 et 3, de cet accord.

²² Conformément à l'article 91, paragraphe 2, seconde phrase, de l'accord de retrait, lu conjointement avec son article 90.

²³ En vertu de l'article 90, second alinéa, sous c), de l'accord de retrait.

²⁴ Article 94, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

²⁵ Visées aux articles 92 et 93 de l'accord de retrait.

²⁶ Prévues par l'article 91 de l'accord de retrait.

²⁷ Article 193, sous a) et g) de l'accord de commerce et de coopération.

²⁸ Article 19, quatrième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

l'Union ²⁹. Dès lors, un tel examen doit s'effectuer au regard d'une éventuelle réglementation spécifique d'un État membre habilitant unilatéralement ces avocats à exercer devant ses juridictions, qui n'existe cependant pas en l'espèce en France.

II. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 juin 2022, Commission/Espagne (Violation du droit de l'Union par le législateur), C-278/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Responsabilité des États membres pour les dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union – Violation du droit de l'Union imputable au législateur national – Violation de la Constitution d'un État membre imputable au législateur national – Principes d'équivalence et d'effectivité

Le principe de la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union qui lui sont imputables est inhérent au système des traités ³⁰. Ce principe est valable quel que soit l'organe de l'État membre dont l'action ou l'omission est à l'origine de cette violation ³¹. Dès lors que les trois conditions d'engagement de la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers sont réunies ³², ces derniers ont un droit à réparation sur le fondement du droit de l'Union ³³. Cependant, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne (principe d'équivalence) et ne sauraient être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (principe d'effectivité) ³⁴.

Ces deux principes sont au cœur de la présente affaire dans laquelle la Commission européenne a introduit un recours en manquement contre le Royaume d'Espagne. À la suite de plaintes déposées par des particuliers, la Commission a engagé une procédure EU Pilot ³⁵ contre cet État membre. Cette

²⁹ Y compris ceux applicables à la profession d'avocat, tels que la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO 1998, L 77, p. 36), ou encore la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO 1977, L 78, p. 17).

³⁰ Arrêts du 26 janvier 2010, Transportes Urbanos y Servicios Generales (C-118/08, EU:C:2010:39, point 29 et jurisprudence citée), ainsi que du 18 janvier 2022, Thelen Technopark Berlin (C-261/20, EU:C:2022:33, point 42 et jurisprudence citée).

³¹ En ce sens, arrêts du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame (C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79, points 32 et 36), ainsi que du 25 novembre 2010, Fuß (C-429/09, EU:C:2010:717, point 46 et jurisprudence citée).

³² Les trois conditions sont les suivantes : la règle de droit de l'Union violée doit avoir pour objet de conférer des droits aux particuliers, la violation de cette règle doit être suffisamment caractérisée et il doit exister un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers.

³³ Arrêts du 26 janvier 2010, Transportes Urbanos y Servicios Generales (C-118/08, EU:C:2010:39, point 30 et jurisprudence citée), ainsi que du 18 janvier 2022, Thelen Technopark Berlin (C-261/20, EU:C:2022:33, point 44 et jurisprudence citée).

³⁴ Arrêts du 26 janvier 2010, Transportes Urbanos y Servicios Generales (C-118/08, EU:C:2010:39, point 31 et jurisprudence citée), ainsi que du 4 octobre 2018, Kantarev (C-571/16, EU:C:2018:807, point 123).

³⁵ Système utilisé à un stade précoce par la Commission pour tenter de clarifier ou de résoudre des problèmes, afin d'éviter, si possible, le lancement d'une procédure d'infraction à l'encontre de l'État membre concerné.



procédure visait certaines dispositions nationales alignant le régime de responsabilité de l'État législateur pour les violations du droit de l'Union sur le régime de responsabilité de l'État législateur pour les violations de la Constitution espagnole³⁶. Cette procédure, qui s'est avérée infructueuse, a été clôturée et la Commission a ouvert une procédure d'infraction contre le Royaume d'Espagne.

Par sa requête, la Commission a demandé à la Cour de constater que, en adoptant et en maintenant en vigueur ces dispositions nationales, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des principes d'effectivité et d'équivalence.

Statuant en grande chambre, la Cour accueille partiellement le recours de la Commission, en constatant que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe d'effectivité en adoptant et en maintenant en vigueur les dispositions contestées, en ce que ces dernières soumettent la réparation des dommages causés aux particuliers par le législateur espagnol en raison d'une violation du droit de l'Union :

- à la condition qu'il existe une décision de la Cour déclarant l'incompatibilité de la norme ayant rang de loi appliquée avec le droit de l'Union ;
- à la condition que le particulier lésé ait obtenu, devant n'importe quelle instance, une décision définitive rejetant un recours formé contre l'acte administratif ayant causé le dommage, sans prévoir d'exception pour les cas dans lesquels le dommage découle directement d'un acte ou d'une omission du législateur, contraire au droit de l'Union, sans qu'il existe d'acte administratif attaquant ;
- à un délai de prescription d'un an à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision de la Cour déclarant l'incompatibilité de la norme ayant rang de loi appliquée avec le droit de l'Union, sans couvrir les cas dans lesquels une telle décision n'existe pas ;
- à la condition que seuls peuvent faire l'objet d'une réparation les dommages survenus dans les cinq ans précédant la date de cette publication, sauf disposition contraire contenue dans cette décision.

Appréciation de la Cour

S'agissant du premier grief, tiré de la violation du principe d'effectivité, celui-ci est partiellement accueilli par la Cour.

Tout d'abord, la Cour rappelle que subordonner la réparation, par un État membre, du dommage qu'il a causé à un particulier en violant le droit de l'Union à l'exigence d'une constatation préalable, par celle-ci, d'un manquement au droit de l'Union imputable à cet État membre est contraire au principe d'effectivité de ce droit. De même, la réparation du dommage causé par une violation du droit de l'Union imputable à un État membre ne saurait être subordonnée à l'exigence selon laquelle l'existence d'une telle violation résulte d'un arrêt rendu par la Cour à titre préjudiciel. Par conséquent, pour constater le bien-fondé de l'argumentation de la Commission, il n'est pas nécessaire de déterminer si les dispositions contestées exigent qu'une décision de la Cour constatant un manquement du Royaume d'Espagne à l'une des obligations lui incombant en vertu du droit de l'Union ait été prononcée ou si ces dispositions doivent être comprises comme se référant à toute décision de la Cour dont peut être déduite l'incompatibilité avec le droit de l'Union d'un acte ou d'une omission du législateur espagnol. En effet, la réparation du dommage causé par un État membre, y compris le législateur national, en raison d'une violation du droit de l'Union ne peut pas, en toute

³⁶ Article 32, paragraphes 3 à 6, et article 34, paragraphe 1, second alinéa, de la Ley 40/2015 de Régimen Jurídico del Sector Público (loi 40/2015 relative au régime juridique du secteur public), du 1^{er} octobre 2015 (BOE n° 236, du 2 octobre 2015, p. 89411), ainsi que article 67, paragraphe 1, troisième alinéa, de la Ley 39/2015 del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas (loi 39/2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques), du 1^{er} octobre 2015 (BOE n° 236, du 2 octobre 2015, p. 89343).



hypothèse et sauf à enfreindre le principe d'effectivité, être subordonnée au prononcé préalable d'une telle décision de la Cour.

Ensuite, la Cour constate que, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'application d'une réglementation nationale qui prévoit qu'un particulier ne peut obtenir la réparation d'un dommage dont il a omis de prévenir la survenance en exerçant une voie de droit, ce n'est qu'à la condition que l'utilisation de celle-ci ne soit pas source de difficultés excessives ou puisse être raisonnablement exigée de la personne lésée. Cette condition n'est pas satisfaite par les dispositions contestées dans la seule mesure où elles soumettent la réparation des dommages causés par le législateur à la condition que le particulier lésé ait obtenu, devant n'importe quelle instance, une décision définitive rejetant un recours formé contre l'acte administratif ayant causé le dommage, sans prévoir d'exception pour les cas dans lesquels le dommage découle directement d'un acte ou d'une omission du législateur, contraire au droit de l'Union, sans qu'il existe d'acte administratif attaqué. De plus, la Cour indique que le fait d'exiger du particulier lésé d'avoir invoqué, dès le stade préalable du recours dirigé contre l'acte administratif matérialisant le dommage, la violation du droit de l'Union qui est reconnue par la suite, sous peine de ne pas pouvoir obtenir réparation du préjudice subi, est susceptible de constituer une complication procédurale excessive, contraire au principe d'effectivité. En effet, il peut, à un tel stade, être excessivement difficile, voire même impossible, d'anticiper quelle violation du droit de l'Union sera finalement reconnue par la Cour. La Cour écarte toutefois l'argumentation de la Commission en tant que celle-ci soutient que seules les dispositions du droit de l'Union ayant un effet direct pourraient être utilement invoquées dans le cadre d'un tel recours.

Enfin, selon les dispositions contestées, d'une part, le délai de prescription de l'action en responsabilité de l'État législateur pour les violations du droit de l'Union qui lui sont imputables commence à courir à la date de la publication au Journal officiel de la décision de la Cour constatant un manquement du Royaume d'Espagne au droit de l'Union ou de laquelle ressort l'incompatibilité avec le droit de l'Union de l'acte ou de l'omission du législateur à l'origine de ces dommages et, d'autre part, seuls peuvent faire l'objet d'une réparation les dommages survenus dans les cinq ans précédant cette date. À ce sujet, la Cour constate, d'une part, que la publication d'une telle décision au Journal officiel ne saurait, sans enfreindre le principe d'effectivité, constituer le seul point de départ possible de ce délai de prescription, la réparation du préjudice causé en raison d'une violation du droit de l'Union ne pouvant être soumise à la condition qu'existe une telle décision de la Cour et les cas dans lesquels une telle décision n'existe pas n'étant pas couverts. D'autre part, la Cour rappelle que, en l'absence de dispositions de droit de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer l'étendue de la réparation ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages causés par une violation du droit de l'Union. Toutefois, les réglementations nationales fixant les critères permettant de déterminer cette étendue ainsi que lesdites règles doivent notamment respecter le principe d'effectivité, et donc permettre une réparation des dommages qui soit adéquate au préjudice subi, en ce sens qu'elle doit permettre de compenser intégralement les préjudices effectivement subis, ce que les dispositions contestées ne permettent pas dans tous les cas.

Examinant le second grief, tiré de la violation du principe d'équivalence, la Cour considère qu'il repose sur une lecture erronée de sa jurisprudence et qu'il doit, par conséquent, être rejeté comme étant non fondé.

En effet, la Cour rappelle que ce principe vise à encadrer l'autonomie procédurale dont les États membres disposent lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et que ce dernier ne prévoit pas de disposition en la matière. Partant, ledit principe n'a vocation à intervenir, en matière de responsabilité de l'État pour les violations du droit de l'Union qui lui sont imputables, que lorsque cette responsabilité est engagée sur le fondement du droit de l'Union. Or, en l'espèce, la Commission vise, par le second grief, à remettre en cause non pas les conditions dans lesquelles est mis en œuvre, en Espagne, le principe de la responsabilité de l'État pour les violations du droit de l'Union qui lui sont imputables, mais les conditions mêmes d'engagement de la responsabilité de l'État législateur pour les violations du droit de l'Union qui lui sont imputables, telles qu'elles sont définies en droit espagnol, lequel reprend fidèlement les conditions énoncées dans la jurisprudence de la Cour. Dès lors, même à supposer que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État législateur pour des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables soient moins favorables que les conditions

d'engagement de la responsabilité de l'État législateur en cas de violation de la Constitution, le principe d'équivalence n'a pas vocation à s'appliquer à une telle hypothèse.

La Cour a d'ailleurs déjà précisé que, si les États membres peuvent prévoir que leur responsabilité est engagée dans des conditions moins restrictives que celles énoncées par la Cour, cette responsabilité doit alors être considérée comme étant engagée sur le fondement non pas du droit de l'Union, mais du droit national.

III. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 juin 2022, Sosiaali- ja terveystieteiden lautakunta ja valvontavirasto (Psychothérapeutes), C-577/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Reconnaissance des qualifications professionnelles – Directive 2005/36/CE – Article 2 – Champ d'application – Article 13, paragraphe 2 – Professions réglementées – Conditions d'obtention du droit d'accès au titre de psychothérapeute dans un État membre sur la base d'un diplôme en psychothérapie délivré par une université établie dans un autre État membre – Articles 45 et 49 TFUE – Libertés de circulation et d'établissement – Appréciation de l'équivalence de la formation en cause – Article 4, paragraphe 3, TUE – Principe de coopération loyale entre les États membres – Mise en cause, par l'État membre d'accueil, du degré des connaissances et des qualifications qu'un diplôme délivré dans un autre État membre permet de présumer – Conditions

A, une ressortissante finlandaise, a suivi une formation en psychologie organisée en Finlande et en langue finnoise par une université du Royaume-Uni, en partenariat avec une société finlandaise, et à l'issue de laquelle, en novembre 2017, elle s'est vu délivrer, par cette université, un diplôme de troisième cycle. Elle a alors sollicité auprès du Sosiaali- ja terveystieteiden lautakunta ja valvontavirasto (Office d'autorisation et de supervision en matière sociale et sanitaire, Finlande, ci-après le « Valvira ») le droit de porter le titre professionnel de psychothérapeute, qui est protégé par la réglementation finlandaise. Plus tôt dans l'année, le Valvira avait été contacté par d'anciens participants à cette formation, signalant de possibles insuffisances concernant son contenu effectif.

En 2018, le Valvira a rejeté la demande de A, estimant qu'il ne pouvait s'assurer que cette formation répondait aux exigences applicables à la formation de psychothérapeute en Finlande. En avril 2019, le Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif de Helsinki, Finlande) a rejeté le recours formé par A contre cette décision, validant l'interprétation retenue par le Valvira.

A s'est alors pourvue en cassation devant la juridiction de renvoi, le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande). Cette juridiction relève que la profession de psychothérapeute n'est pas réglementée au Royaume-Uni et que l'intéressée, qui n'a pas exercé la profession de psychothérapeute dans un autre État membre où la profession n'est pas réglementée, comme l'exige l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2005/36³⁷, ne peut pas revendiquer le droit d'accéder à cette profession en Finlande sur le fondement de cette directive. Elle s'interroge toutefois sur le point de savoir si la situation de A devrait également être examinée au regard des principes de libre circulation

³⁷ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22).

des travailleurs³⁸ et de liberté d'établissement³⁹ et, dans l'affirmative, si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut se fonder, dans le cadre de l'examen de l'équivalence des connaissances et qualifications, sur d'autres informations que celles fournies par l'université ayant délivré le diplôme concerné.

La Cour répond par l'affirmative à la première de ces questions, estimant qu'une demande d'accès à une profession réglementée, soumise dans ces conditions, doit être appréciée au regard des articles 45 ou 49 TFUE. Elle juge par ailleurs que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, saisie d'une telle demande, est tenue de considérer comme véridique un diplôme délivré par l'autorité d'un autre État membre. Ce n'est que lorsqu'elle éprouve des doutes sérieux, fondés sur certains éléments concrets dont la Cour précise la portée, que cette autorité peut demander à l'autorité émettrice de réexaminer le bien-fondé de la délivrance de ce diplôme, et le cas échéant, de le retirer. À défaut de retrait de ce dernier, ce n'est qu'à titre exceptionnel, au cas où les circonstances de l'espèce révéleraient de manière manifeste l'absence de véracité du diplôme concerné, que l'autorité de l'État membre d'accueil peut remettre en cause le bien-fondé de la délivrance dudit diplôme.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour précise que la situation en cause relève du champ d'application de la directive 2005/36, le titre de formation concerné ayant été délivré dans un autre État membre que l'État membre d'accueil. Toutefois, il apparaît que l'intéressée ne satisfait pas à l'exigence, prévue à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2005/36, d'avoir exercé la profession de psychothérapeute pendant la période minimum visée à cette disposition, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun régime de reconnaissance des qualifications professionnelles institué par cette directive.

Appréciant la situation de A au regard des articles 45 et 49 TFUE, la Cour rappelle que la réalisation de la libre circulation des personnes implique que les États membres ne peuvent pas refuser le bénéfice des libertés reconnues par ces deux dispositions à leurs ressortissants qui ont acquis des qualifications professionnelles dans un autre État membre. En outre, les autorités d'un État membre saisies d'une demande d'autorisation d'exercer une profession réglementée sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et les qualifications exigées par la législation nationale. Ce principe étant inhérent aux libertés fondamentales consacrées par le traité FUE, l'adoption de directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, dont la directive 2005/36 fait partie, ne saurait avoir pour effet de rendre plus difficile la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres dans les situations non couvertes par elles. Ainsi, dans une situation dans laquelle aucun des régimes de reconnaissance des qualifications professionnelles institués par la directive 2005/36 n'est invocable, c'est au regard des articles 45 et 49 TFUE que l'État membre d'accueil concerné doit respecter ses obligations en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

En second lieu, la Cour indique que la procédure d'examen comparatif des différents titres et expériences précitée doit permettre aux autorités de l'État membre d'accueil de vérifier objectivement si le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, de connaissances et de qualifications, sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national. Cette appréciation de l'équivalence du diplôme étranger doit être faite exclusivement en tenant compte du degré des connaissances et des qualifications que ce diplôme permet de présumer, compte tenu de la nature et de la durée des études et de la formation pratique qui s'y rapporte, dans le chef du titulaire. Cette comparaison présupposant la confiance mutuelle entre les États

³⁸ Le principe de libre circulation des travailleurs est prévu par l'article 45 TFUE.

³⁹ Le principe de liberté d'établissement est quant à lui régi par l'article 49 TFUE.

membres dans les titres délivrés, l'autorité de l'État membre d'accueil est en principe tenue de considérer comme véridique un diplôme délivré par l'autorité d'un autre État membre. Ce n'est que lorsqu'elle éprouve des doutes sérieux, fondés sur des éléments concrets constitutifs d'un faisceau concordant d'indices qui donnent à penser que le diplôme dont se prévaut le demandeur ne reflète pas le degré des connaissances et des qualifications qu'il permet de présumer acquis par celui-ci, que cette autorité peut demander à l'autorité émettrice de réexaminer, à la lumière de ces éléments, le bien-fondé de la délivrance de ce diplôme, cette dernière autorité devant, le cas échéant, le retirer. Au nombre desdits éléments concrets, peuvent figurer, notamment, des informations transmises par des personnes autres que les organisateurs de la formation concernée. Lorsque l'autorité émettrice a réexaminé, à la lumière desdits éléments, le bien-fondé de la délivrance de ce diplôme, sans le retirer, ce n'est qu'à titre exceptionnel, au cas où les circonstances de l'espèce révéleraient de manière manifeste l'absence de véracité du diplôme concerné, que l'autorité de l'État membre d'accueil peut remettre en cause le bien-fondé de la délivrance dudit diplôme.

IV. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 juin 2022, Valstybės sienos apsaugos tarnyba e.a., C-72/22 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Politique d'asile et d'immigration – Directive 2011/95/UE – Article 4 – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Articles 6 et 7 – Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – Article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Directive 2013/33/UE – Article 8 – Placement en rétention du demandeur – Motif du placement – Protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public – Placement en rétention du demandeur d'asile en raison de son entrée irrégulière sur le territoire de l'Union

Le 2 juillet 2021, la République de Lituanie a déclaré une situation d'urgence sur l'ensemble de son territoire. Cette déclaration a été suivie, le 10 novembre 2021, d'une proclamation de l'état d'urgence sur une partie de ce territoire en raison d'un afflux massif de migrants en provenance, notamment, de la Biélorussie.

Le 17 novembre 2021, M.A., ressortissant d'un pays tiers, a été arrêté en Pologne, avec un groupe de personnes provenant de Lituanie, au motif qu'il ne possédait ni les documents de voyage ni le visa nécessaire pour séjourner dans ce dernier État membre et dans l'Union. M. A. a alors été remis aux autorités lituaniennes, qui l'ont placé en rétention jusqu'à l'adoption d'une décision relative à son statut juridique. Dans les jours suivant cette remise, il aurait immédiatement présenté une demande de protection internationale, ensuite réitérée par écrit en janvier 2022. Cette dernière a cependant été rejetée comme étant irrecevable au motif qu'elle avait été déposée sans respecter les modalités prévues par la législation lituanienne concernant le dépôt des demandes de protection internationale

dans une situation d'urgence causée par l'afflux massif d'étrangers⁴⁰. En effet, en vertu de cette législation, un étranger entré en Lituanie de façon irrégulière n'a pas la possibilité de présenter, sur le territoire de cet État membre, une demande de protection internationale. Cette même législation prévoit également que, dans une telle situation d'urgence, un étranger peut être placé en rétention du seul fait de son entrée irrégulière sur le territoire lituanien.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi, saisie d'un appel de M. A. contre la décision prévoyant son placement en rétention, cherche à déterminer si les directives « procédures »⁴¹ et « accueil »⁴² s'opposent à une telle législation.

La Cour, statuant en application de la procédure préjudicielle d'urgence, dit pour droit que la directive « procédures »⁴³ s'oppose à la réglementation d'un État membre selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, les ressortissants de pays tiers se trouvant en situation de séjour irrégulier se voient, de facto, privés de la possibilité d'avoir accès, sur le territoire de cet État membre, à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale. En outre, la Cour juge que la directive « accueil »⁴⁴ s'oppose à la législation d'un État membre selon laquelle, dans le cas d'une telle déclaration ou d'une telle proclamation, un demandeur d'asile peut être placé en rétention au seul motif qu'il se trouve en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, en ce qui concerne l'accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale, la Cour précise, tout d'abord, que tout ressortissant de pays tiers ou apatride a le droit de présenter une telle demande sur le territoire d'un État membre, y compris à ses frontières ou dans ses zones de transit, même s'il se trouve en séjour irrégulier sur ce territoire. Ce droit vise à assurer, d'une part, l'accès effectif à la procédure d'octroi de la protection internationale et, d'autre part, l'effectivité du droit d'asile, tel qu'il est garanti par l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, il convient de considérer que l'application d'une législation nationale telle que la législation lituanienne en cause, prévoyant qu'un ressortissant d'un pays tiers se trouvant en situation de séjour irrégulier serait, de ce seul fait, privé, après son entrée sur le territoire lituanien, de la possibilité de présenter une demande de protection internationale sur ce territoire, empêche ledit ressortissant de jouir effectivement du droit d'asile.

Ensuite, la Cour constate que le fait d'invoquer de manière générale des atteintes à l'ordre public ou à la sécurité intérieure pouvant être causées par l'afflux massif de ressortissants de pays tiers ne permet pas de justifier, au titre de l'article 72 TFUE⁴⁵, une telle réglementation.

Enfin, la directive « procédures »⁴⁶ permet aux États membres d'établir des procédures spéciales, applicables à leurs frontières, visant à apprécier la recevabilité de demandes de protection

⁴⁰ En effet, le chapitre X2 du Lietuvos Respublikos įstatymas « Dėl užsieniečių teisinės padėties » (loi de la République de Lituanie relative au statut juridique des étrangers) concerne l'application de cette loi en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers. Dans ce chapitre, l'article 14012, paragraphe 1 précise les lieux depuis lesquels la demande de protection internationale peut être effectuée.

⁴¹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60, ci-après la « directive "procédures" »).

⁴² Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 96, ci-après la « directive "accueil" »).

⁴³ Voir, plus spécifiquement, article 6 de la directive « procédures », concernant l'accès à la procédure d'octroi de la protection internationale, et article 7, paragraphe 1, imposant aux États membre une obligation de faire en sorte que toute personne majeure jouissant de la capacité juridique ait le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom.

⁴⁴ Voir article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive « accueil », concernant le placement en rétention d'un demandeur d'asile.

⁴⁵ En vertu de cette disposition, « [l]e présent titre [relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice] ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ».

⁴⁶ Voir, notamment, article 43 de la directive « procédures ».

internationale dans des situations où le comportement du demandeur tend à indiquer que sa demande est manifestement non fondée ou abusive. Ces procédures permettent aux États membres d'exercer, aux frontières extérieures de l'Union, leurs responsabilités en matière de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation au titre de l'article 72 TFUE.

En second lieu, s'agissant de la question du placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers du seul fait de son entrée irrégulière sur le territoire d'un État membre, la Cour rappelle tout d'abord que, en vertu de la directive « accueil »⁴⁷, un demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention que lorsque, à l'issue d'une appréciation au cas par cas, cela s'avère nécessaire et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Ensuite, cette directive⁴⁸ énumère de manière exhaustive les différents motifs susceptibles de justifier un placement en rétention. Or, la circonstance qu'un demandeur de protection internationale se trouve en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre ne figure pas parmi ces motifs. Par conséquent, un ressortissant d'un pays tiers ne peut faire l'objet d'une mesure de rétention pour ce seul motif.

Enfin, quant au fait de savoir si une telle circonstance peut justifier le placement en rétention d'un demandeur d'asile en vertu des motifs de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public⁴⁹, dans le contexte exceptionnel représenté par l'afflux massif d'étrangers en cause, la Cour rappelle que la menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public ne saurait justifier le placement en rétention d'un demandeur qu'à la condition que son comportement individuel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'État membre concerné. À cet égard, le caractère irrégulier du séjour d'un demandeur de protection internationale ne saurait être regardé comme démontrant, en soi, l'existence d'une telle menace. Ainsi, un tel demandeur ne peut constituer, en principe, une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public de cet État membre, au seul motif qu'il se trouve dans une situation de séjour irrégulier dans un État membre. Ce constat est sans préjudice de la possibilité qu'un demandeur de protection internationale en séjour irrégulier soit considéré comme constituant une telle menace en raison de circonstances spécifiques, démontrant sa dangerosité, s'ajoutant au caractère irrégulier de ce séjour.

⁴⁷ Voir article 8, paragraphe 2, de la directive « accueil ».

⁴⁸ Voir article 8, paragraphe 3, de la directive « accueil ».

⁴⁹ Voir article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive « accueil ».

V. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 44/2001 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 juin 2022, London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association, C-700/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 44/2001 – Reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre – Motifs de non-reconnaissance – Article 34, point 3 – Décision inconciliable avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties dans l'État membre requis – Conditions – Respect, par la décision rendue antérieurement et reprenant les termes d'une sentence arbitrale des dispositions et des objectifs fondamentaux du règlement (CE) n° 44/2001 – Article 34, point 1 – Reconnaissance manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis – Conditions

À la suite du naufrage, en 2002, du pétrolier Prestige au large des côtes espagnoles, causant d'importants dommages environnementaux, une procédure pénale a été ouverte en Espagne contre, notamment, le capitaine de ce navire.

Dans le cadre de cette procédure, des actions civiles ont été engagées par plusieurs personnes morales, parmi lesquelles l'État espagnol, contre le capitaine et les propriétaires du Prestige et contre le London P&I Club, assureur en responsabilité du navire et de ses propriétaires. Tous ces défendeurs ont été déclarés civilement responsables par les juridictions espagnoles. Par ordonnance d'exécution du 1^{er} mars 2019, l'Audiencia Provincial de A Coruña (cour provinciale de La Corogne, Espagne) a fixé les montants que chaque demandeur, dont l'État espagnol, était en droit d'exiger des défendeurs respectifs.

Or, postérieurement à l'introduction desdites actions civiles devant les juridictions espagnoles, le London P&I Club a, pour sa part, engagé une procédure d'arbitrage au Royaume-Uni, visant à faire constater que, en application de la clause compromissoire figurant dans le contrat d'assurance conclu avec les propriétaires du Prestige, le Royaume d'Espagne était tenu de présenter ses demandes dans le cadre de cet arbitrage, plutôt qu'en Espagne, et que sa responsabilité d'assureur ne pouvait de toute façon être engagée à l'égard de ce dernier. En effet, le contrat d'assurance stipulerait que, conformément à la clause « *pay to be paid* » (payer pour être payé), l'assuré doit d'abord payer à la victime les indemnités dues avant de pouvoir en recouvrer le montant auprès de l'assureur. Le tribunal arbitral a fait droit à cette demande, considérant que le droit anglais s'appliquait au contrat. Saisie par le London P&I Club au titre de la loi nationale sur l'arbitrage⁵⁰, la High Court of Justice⁵¹ a, le 22 octobre 2013, autorisé l'exécution de la sentence arbitrale sur le territoire national et a rendu, le même jour, un arrêt reprenant les termes de cette sentence. L'appel interjeté par le Royaume d'Espagne à l'encontre de cette autorisation a été rejeté.

Le Royaume d'Espagne a ensuite demandé et obtenu la reconnaissance au Royaume-Uni, fondée sur l'article 33 du règlement n° 44/2001⁵², de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} mars 2019 de la cour

⁵⁰ Arbitration Act 1996 (loi de 1996 sur l'arbitrage).

⁵¹ High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale), Royaume-Uni], (ci-après la « High Court of Justice »).

⁵² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

provinciale de La Corogne. Le London P&I Club a néanmoins fait appel de cette reconnaissance devant la High Court of Justice.

Saisie à titre préjudiciel par cette dernière juridiction, la Cour précise notamment les conditions dans lesquelles un arrêt prononcé par une juridiction d'un État membre et reprenant les termes d'une sentence arbitrale peut constituer une décision, au sens de l'article 34, point 3, du règlement n° 44/2001⁵³, susceptible de faire obstacle, dans cet État membre, à la reconnaissance d'une décision rendue par une juridiction dans un autre État membre.

Appréciation de la Cour

La Cour juge qu'un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale relève de l'exclusion de l'arbitrage prévue par le règlement n° 44/2001⁵⁴ et ne saurait bénéficier de la reconnaissance mutuelle entre les États membres et circuler dans l'espace judiciaire de l'Union conformément aux dispositions dudit règlement.

Cela étant, un tel arrêt est susceptible d'être considéré comme une décision, au sens de l'article 34, point 3, du même règlement, pouvant faire obstacle, dans l'État membre dans lequel il a été prononcé, à la reconnaissance d'une décision rendue par une juridiction dans un autre État membre, si celle-ci est inconciliable avec cet arrêt. En effet, la notion de « décision » fait l'objet d'une définition large dans le règlement n° 44/2001. Par ailleurs, l'article 34, point 3, de ce règlement poursuit un objectif spécifique, à savoir protéger l'intégrité de l'ordre juridique interne d'un État membre et garantir que son ordre social ne soit pas troublé par l'obligation de reconnaître un jugement émanant d'un autre État membre qui est inconciliable avec une décision rendue, entre les mêmes parties, par ses propres juridictions.

Il en va toutefois autrement dans l'hypothèse où la sentence arbitrale dont cet arrêt reprend les termes a été adoptée dans des circonstances qui n'auraient pas permis l'adoption, dans le respect des dispositions et des objectifs fondamentaux du règlement n° 44/2001, d'une décision judiciaire relevant du champ d'application de celui-ci.

En effet, l'ensemble des objectifs poursuivis par ledit règlement se reflètent dans les principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union, dont notamment la sécurité juridique pour les justiciables, la bonne administration de la justice, la réduction au maximum du risque de procédures concurrentes et la confiance réciproque dans la justice. Par ailleurs, la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union, sur laquelle sont fondées les règles en matière de reconnaissance des décisions judiciaires prévues par ce règlement, ne s'étend pas aux décisions prises par des tribunaux arbitraux, ni aux décisions judiciaires qui en reprennent les termes.

Or, la Cour constate que le contenu de la sentence arbitrale en cause au principal n'aurait pas pu faire l'objet d'une décision judiciaire relevant du champ d'application du règlement n° 44/2001 sans méconnaître deux règles fondamentales de celui-ci concernant l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance et la litispendance.

S'agissant de l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance, une clause attributive de juridiction convenue entre un assureur et un preneur d'assurance ne saurait être opposée à la victime d'un dommage assuré qui souhaite agir directement, au titre de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, contre l'assureur devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit, ou devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée. En conséquence, une juridiction autre que celle déjà saisie de l'action directe ne devrait pas se déclarer compétente sur le fondement d'une telle clause compromissoire, ce afin de garantir l'objectif poursuivi par le règlement n° 44/2001, à savoir la protection des victimes d'un dommage à l'égard de l'assureur concerné. Or, cet objectif

⁵³ Aux termes de l'article 34, point 3, du règlement n° 44/2001, une décision n'est pas reconnue si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis.

⁵⁴ Article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 44/2001.

serait compromis si un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale par laquelle un tribunal arbitral s'est déclaré compétent, sur le fondement d'une telle clause compromissive, pouvait être regardé comme une « décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis », au sens de l'article 34, point 3, dudit règlement.

En ce qui concerne la litispendance, les circonstances caractérisant les deux procédures au principal, en Espagne et au Royaume-Uni, correspondent précisément à une situation dans laquelle la juridiction saisie en second lieu est tenue de sursoir d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie, puis, lorsque cette compétence est établie, se dessaisir en faveur de cette juridiction⁵⁵. En effet, à la date d'engagement de la procédure d'arbitrage, une procédure était déjà pendante devant les juridictions espagnoles. Cette procédure impliquait les mêmes parties, notamment, l'État espagnol et le London P&I Club, et les actions civiles intentées devant les juridictions espagnoles avait déjà été notifiées à ce dernier. En outre, ces procédures ont le même objet et la même cause, à savoir l'engagement éventuel de la responsabilité du London P&I Club à l'égard de l'État espagnol. La Cour conclut dès lors qu'il incombe à la juridiction saisie en vue de rendre un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale de vérifier le respect des dispositions et des objectifs fondamentaux du règlement n° 44/2001 afin de prévenir un contournement de ceux-ci. Mener à son terme une procédure arbitrale en méconnaissance de l'effet relatif d'une clause compromissive insérée dans un contrat d'assurance et des règles relatives à la litispendance constitue un tel contournement. Or, cette vérification n'ayant pas eu lieu devant les juridictions du Royaume-Uni concernées, l'arrêt reprenant les termes de la sentence arbitrale ne saurait, dans le litige au principal, faire obstacle à la reconnaissance d'une décision émanant d'un autre État membre.

La Cour était encore interrogée sur le point de savoir si, alternativement, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un obstacle à la reconnaissance au Royaume-Uni de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} mars 2019 de la cour provinciale de La Corogne pourrait découler de l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001⁵⁶. Elle juge que cette disposition ne permet pas de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision émanant d'un autre État membre pour contrariété à l'ordre public, au motif que cette décision méconnaîtrait l'autorité de chose jugée s'attachant à un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale. En effet, le législateur de l'Union a réglé de façon exhaustive la question de l'autorité de la chose jugée s'attachant à une décision rendue antérieurement au moyen de l'article 34, points 3 et 4, de ce règlement.

⁵⁵ Conformément à l'article 27 du règlement n° 44/2001.

⁵⁶ Aux termes de cette disposition, une décision n'est pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

VI. CONCURRENCE

1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks, C-267/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Ententes – Article 101 TFUE – Directive 2014/104/UE – Articles 10, 17 et 22 – Actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union européenne – Délai de prescription – Présomption réfragable de préjudice – Quantification du préjudice subi – Transposition tardive de la directive – Application temporelle – Dispositions substantielles et procédurales

Par décision du 19 juillet 2016⁵⁷, la Commission européenne a constaté que, en s'entendant, d'une part, sur les prix des camions dans l'Espace économique européen (EEE) de 1997 à 2011, et, d'autre part, sur le calendrier et la répercussion des coûts afférents à l'introduction des technologies en matière d'émissions imposées par les normes Euro 3 à Euro 6, Volvo et DAF Trucks ont participé, avec plusieurs autres constructeurs de camions, à une entente contraire aux règles du droit de l'Union interdisant les ententes⁵⁸. Un communiqué de presse a été diffusé le jour même de l'adoption de cette décision et un résumé a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 6 avril 2017⁵⁹.

Ayant acheté, au cours des années 2006 et 2007, trois camions fabriqués par Volvo et DAF Trucks, RM a saisi le Juzgado de lo Mercantil de León (tribunal de commerce de León, Espagne) d'un recours tendant à la réparation du préjudice subi en raison de l'entente constatée par la Commission. Ce recours, introduit le 1^{er} avril 2018, a été déclaré recevable par le tribunal de commerce, notamment au regard du délai de prescription de cinq ans prévu par la législation espagnole transposant la directive 2014/104 sur l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles⁶⁰. Le tribunal de commerce s'est, en outre, appuyé sur la présomption établie par cette législation de transposition selon laquelle toute entente cause un préjudice et il a exercé la faculté, prévue par cette même législation, d'estimer le montant du préjudice causé à RM. Volvo et DAF Trucks ont ainsi été condamnées à verser à RM une réparation correspondant à 15 % du prix d'acquisition des camions en cause.

Volvo et DAF Trucks ont interjeté appel de ce jugement devant l'Audiencia Provincial de León (cour provinciale de León, Espagne), en contestant l'applicabilité de la directive 2014/104 et de la législation espagnole de transposition, au motif que l'entente avait pris fin avant l'entrée en vigueur de cette directive.

Dans ce contexte, la cour provinciale de León a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles visant à savoir si l'article 10 et l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/104, qui établissent respectivement les règles :

⁵⁷ Décision C(2016) 4673 final de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 - Camions).

⁵⁸ Article 101 TFUE et article 53 de l'EEE.

⁵⁹ JO 2017, C 108, p. 6.

⁶⁰ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

- de prescription des actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence,
- de quantification du préjudice résultant de telles infractions et
- de présomption de l'existence de ce préjudice,

sont applicables à un recours en dommages et intérêts qui, bien que portant sur une entente qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de cette directive, a été introduit après l'entrée en vigueur des dispositions la transposant dans le droit national.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne le champ d'application temporel de la directive 2014/104, la Cour rappelle tout d'abord que cette directive interdit, d'une part, l'application rétroactive de toute réglementation nationale transposant les dispositions substantielles qu'elle prévoit, et, d'autre part, l'application de toute réglementation nationale transposant les dispositions non substantielles de la directive aux actions en dommages et intérêts introduites avant le 26 décembre 2014.

S'agissant de l'applicabilité temporelle de l'article 10 de la directive 2014/104, qui établit les règles relatives à la prescription des actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence, la Cour relève, ensuite, que de telles règles protègent tant la personne lésée que la personne responsable du dommage. Il ressort, de plus, d'une jurisprudence de la Cour que les délais de prescription, en entraînant l'extinction de l'action en justice, se rapportent au droit matériel. Dès lors, l'article 10 de la directive 2014/104 est une disposition substantielle, pour laquelle l'application rétroactive des dispositions de transposition est exclue au titre de la directive.

Dès lors que la directive 2014/104 a été transposée dans l'ordre juridique espagnol cinq mois après l'expiration de son délai de transposition, fixé au 27 décembre 2016, la Cour considère que, afin de déterminer l'applicabilité temporelle de l'article 10 de cette directive, il convient de vérifier si la situation juridique en cause au principal était acquise avant l'expiration du délai de transposition de ladite directive ou si elle continue à produire ses effets après l'expiration de ce délai. En particulier, la Cour estime qu'il y a lieu de rechercher si, à la date d'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, à savoir le 27 décembre 2016, le délai de prescription applicable à la situation en cause au principal s'était écoulé, ce qui implique de déterminer le moment auquel ce délai de prescription a commencé à courir. Le droit espagnol qui était en vigueur à l'époque prévoyait que le délai de prescription d'un an commençait à courir à partir de la prise de connaissance par la personne lésée des faits générateurs de la responsabilité.

S'il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer la date de cette prise de connaissance par RM en l'espèce, elle est tenue d'interpréter les dispositions nationales applicables, dans toute la mesure possible, à la lumière du droit de l'Union et, plus particulièrement, du texte et de la finalité de l'article 101 TFUE.

Dans ce contexte, la Cour souligne qu'il découle du principe d'effectivité que les délais nationaux de prescription des recours en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence ne sauraient commencer à courir avant que l'infraction n'ait cessé et que la personne lésée n'ait pris connaissance ou ne puisse raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance des informations indispensables pour l'introduction de son recours, à savoir l'existence d'un préjudice, le lien de causalité entre ce préjudice et l'infraction au droit de la concurrence commise ainsi que l'identité de l'auteur de cette infraction.

À cet égard, la Cour relève que le communiqué de presse de la décision de la Commission constatant l'entente, diffusé le 19 juillet 2016, ne semble pas identifier avec la précision du résumé, publié le 6 avril 2017, l'identité des auteurs de l'infraction, sa durée exacte et les produits concernés. Dans ces conditions, la pleine effectivité de l'article 101 TFUE exige de considérer que, en l'occurrence, le délai de prescription du recours en indemnisation introduit par RM a commencé à courir le jour de la publication du résumé de la décision de la Commission.

Dans la mesure où tel serait le cas, il apparaît donc que ce délai ne s'était pas écoulé avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104. Il a continué à courir même après la date d'entrée en vigueur de la législation espagnole de transposition. Ainsi, la Cour a considéré que, dans la mesure où le délai de prescription applicable au recours en dommages et intérêts de RM en vertu des

anciennes règles ne s'est pas écoulé avant la date d'expiration du délai de transposition de cette directive, ce recours relève du champ d'application temporelle de l'article 10 de ladite directive.

S'agissant de l'applicabilité temporelle de l'article 17, paragraphe 1, de cette même directive, la Cour constate que, en visant notamment à conférer aux juridictions nationales la faculté d'estimer le montant du préjudice subi lorsqu'il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de le quantifier avec précision sur la base des éléments de preuve disponibles, cette disposition a pour objectif d'assouplir le niveau de preuve exigé aux fins de la détermination du montant du préjudice résultant d'une infraction aux règles du droit de la concurrence.

Au regard de sa jurisprudence, selon laquelle les règles relatives à la charge de la preuve et au niveau de preuve requis sont, en principe, qualifiées de règles procédurales, la Cour conclut que l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/104 constitue une disposition procédurale au sens de cette directive, pour laquelle l'application des dispositions de transposition à des actions introduites avant le 26 décembre 2014 est exclue.

RM ayant introduit son recours le 1^{er} avril 2018, ce recours, bien que portant sur une infraction qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de ladite directive, relève, par conséquent, du champ d'application temporelle de l'article 17, paragraphe 1, de ladite directive.

En ce qui concerne, enfin, l'applicabilité temporelle de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2014/104, établissant une présomption réfragable relative à l'existence du préjudice résultant d'une entente, la Cour souligne que cette disposition est directement liée à l'engagement de la responsabilité civile extracontractuelle de l'auteur de l'infraction concerné et affecte, en conséquence, directement la situation juridique de celui-ci. Une telle règle pouvant être qualifiée de règle de fond, la Cour considère que l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2014/104 revêt une nature substantielle au sens de celle-ci, de sorte qu'une application rétroactive des dispositions le transposant en droit espagnol est interdite.

Dès lors que le fait identifié par le législateur de l'Union comme permettant de présumer l'existence d'un préjudice au titre de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2014/104 est la présence d'une entente, l'interdiction d'application rétroactive de cette disposition et de la législation de transposition implique que celles-ci ne sauraient être applicables à un recours en dommages et intérêts qui, bien qu'introduit après l'entrée en vigueur des dispositions transposant tardivement ladite directive dans le droit espagnol, porte sur une infraction au droit de la concurrence qui a pris fin avant la date d'expiration du délai de transposition de cette directive.

2. ABUS DE POSITION DOMINANTE (ARTICLE 102 TFUE)

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 15 juin 2022, Qualcomm/Commission (Qualcomm – paiements d'exclusivité), T-235/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Abus de position dominante – Marché des chipsets LTE – Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE – Paiements d'exclusivité – Droits de la défense – Article 19 et article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 – Effets d'éviction

La requérante, Qualcomm Inc., est une société américaine qui développe et fournit des chipsets de bande de base (ci-après « chipsets ») destinés à équiper les smartphones et les tablettes pour leur

permettre de se connecter aux réseaux cellulaires ⁶¹, en fonction de leur norme respective. Les chipsets sont ainsi vendus à des fabricants d'équipement d'origine, dont Apple Inc., qui les incorporent dans leurs appareils.

Par décision du 24 janvier 2018 ⁶², la Commission européenne a infligé à la requérante une amende de près d'un milliard d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des chipsets compatibles avec la norme LTE, au cours d'une période s'étendant de février 2011 à septembre 2016.

Selon la Commission, cet abus était caractérisé par l'octroi de paiements incitatifs, en vertu d'accords conclus entre la requérante et Apple. En effet, ces accords prévoyaient que des paiements incitatifs soient accordés par la requérante à Apple à la condition que cette dernière se fournisse auprès d'elle pour tous ses besoins en chipsets LTE. Dans ces conditions, la Commission a considéré que ces paiements, qu'elle qualifie de paiements d'exclusivité, étaient capables de produire des effets anticoncurrentiels, en ce qu'ils avaient réduit les incitations d'Apple à se tourner vers des fournisseurs de chipsets LTE concurrents, ce que confirmaient des documents internes et les explications d'Apple.

Par son arrêt, le Tribunal annule dans son intégralité la décision attaquée, en se fondant, d'une part, sur le constat de plusieurs irrégularités procédurales ayant affecté les droits de la défense de la requérante, et, d'autre part, sur une analyse des effets anticoncurrentiels des paiements concernés qu'il juge incomplète et impropre à confirmer la capacité de tels paiements à produire de tels effets. Ce faisant, il apporte des précisions sur la portée des obligations incombant à la Commission en relation, d'une part, avec la constitution du dossier administratif afin de permettre à toute entreprise mise en cause de faire valoir utilement ses droits de la défense et, d'autre part, avec son analyse de la capacité d'éviction de concurrents au moins aussi efficaces.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal se prononce sur la recevabilité de certaines preuves supplémentaires produites par la requérante après la clôture de la phase écrite de la procédure juridictionnelle. Ces preuves consistent, pour l'essentiel, en deux ensembles de documents résultant de deux procédures judiciaires aux États-Unis. Rappelant qu'un tel dépôt tardif d'offres de preuve ne peut être admis qu'à condition de justifier de circonstances exceptionnelles, telle l'impossibilité de produire les pièces concernées antérieurement, le Tribunal retient, en l'occurrence, que, contrairement à ce qu'affirme la Commission, compte tenu, notamment, des conditions dans lesquelles la requérante les a obtenues, elle ne disposait pas desdites pièces au moment du dépôt de ses mémoires écrits. En conséquence, le Tribunal juge qu'il y a lieu d'admettre les preuves supplémentaires ainsi produites.

Quant au fond, le Tribunal examine, dans un premier temps, le moyen tiré d'erreurs de procédure manifestes, en choisissant d'entamer son examen par celui des griefs tirés d'une violation des droits de la défense en relation avec la constitution du dossier de l'affaire, puis des différences entre la communication des griefs et la décision attaquée.

En ce qui concerne, d'une part, la constitution du dossier de l'affaire, le Tribunal rappelle d'emblée qu'il appartient à la Commission d'enregistrer, sous la forme de son choix, la teneur précise de tout entretien réalisé, au titre de l'article 19 du règlement n° 1/2003, en vue de collecter des informations relatives à l'objet d'une enquête.

En l'occurrence, le Tribunal relève, premièrement, que les éléments communiqués à la requérante, à sa demande, par la Commission, après réception de la décision attaquée révèlent la tenue de

⁶¹ Les chipsets sont utilisés tant pour les services vocaux que pour la transmission de données. Ils comportent plusieurs composants. Leur compatibilité avec une ou plusieurs normes de communication cellulaire, telles que les normes GSM, UMTS ou LTE, compte au nombre de leurs caractéristiques essentielles.

⁶² Décision C(2018) 240 final de la Commission, du 24 janvier 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.40220 - Qualcomm (paiements d'exclusivité)].

réunions et de conférences téléphoniques avec des tiers, en leur qualité de concurrents ou de clients de la requérante. À cet égard, le Tribunal estime que les indices relatifs à l'objet de ces échanges permettent de les qualifier d'entretiens soumis, en tant que tels, à l'obligation d'enregistrement susvisée. Or, au vu des éléments versés au dossier, le Tribunal constate que les notes transmises par la Commission ne fournissent aucune indication sur la teneur des discussions qui se sont tenues lors de ces entretiens, en particulier sur la nature des renseignements fournis sur les sujets abordés. En conséquence, le Tribunal retient un premier manquement de la Commission à ses obligations d'enregistrer les entretiens concernés et d'inclure ces enregistrements dans le dossier de l'affaire.

Deuxièmement, il en va de même, selon le Tribunal, pour les échanges avec un tiers dont l'existence a été révélée plus tard encore, au cours de la procédure juridictionnelle. En effet, ayant observé qu'il était constant que la Commission n'avait pas documenté ces échanges, le Tribunal se fonde sur les éléments versés au dossier, ainsi que sur une analyse détaillée de leur contexte procédural, pour constater qu'ils avaient porté, au moins pour partie, sur des informations relatives à l'objet de l'enquête litigieuse, et, partant, qu'ils constituaient des entretiens exigeant un enregistrement.

Troisièmement, le Tribunal retient encore un manquement de la Commission dans le cadre de la constitution du dossier administratif. À cet égard, il indique que les éléments produits par la Commission devant le Tribunal font état d'une réunion avec un tiers informateur ayant eu lieu avant que la Commission ne commence son enquête, ainsi que d'allégations à charge formulées par ce dernier à cette occasion. Or, après avoir relevé que la Commission n'avait aucunement documenté cette réunion, le Tribunal considère qu'une telle omission constitue un vice procédural. En effet, quand bien même l'obligation d'enregistrement susvisée ne s'impose pas aux entretiens préalables au premier acte d'enquête, comme en l'espèce, la Commission n'en reste pas moins tenue, plus généralement, de permettre aux entreprises mises en cause d'accéder utilement aux éléments à charge figurant dans son dossier. Il en découle, en particulier, qu'il lui appartient de documenter, par un écrit versé au dossier, toute réunion avec un tiers informateur qui lui a permis de recueillir verbalement un élément à charge qu'elle entend utiliser, ce qu'elle a, en l'occurrence, omis de faire.

S'agissant des conséquences à tirer des trois séries d'irrégularités procédurales ainsi constatées, il ressort d'une jurisprudence bien établie qu'une violation des droits de la défense ne peut être retenue, en présence de telles irrégularités, que si l'entreprise requérante démontre qu'elle aurait pu mieux assurer sa défense en leur absence. En l'occurrence, le Tribunal observe que les éléments versés aux débats par la requérante tendent à démontrer que ces réunions et ces conférences téléphoniques auraient pu faire état d'informations essentielles pour la suite de la procédure, qui auraient pu être pertinentes pour la requérante, en lui permettant de pouvoir mieux assurer sa défense, au vu, en particulier, de la qualité des tiers en question.

En ce qui concerne, d'autre part, les différences entre la communication des griefs et la décision attaquée, le Tribunal observe, tout d'abord, que la décision attaquée se limite à retenir un abus sur le seul marché des chipsets LTE, alors que la communication des griefs envisageait un abus tant sur ce marché que sur celui des chipsets UMTS. En réponse à la communication des griefs, la requérante a cherché à démontrer, par une analyse économique, appelée « analyse de la marge critique »⁶³, que les paiements en cause n'étaient pas capables de produire des effets d'éviction sur ces deux marchés. Or, dans la décision attaquée, la Commission a écarté cette même analyse. Toutefois, le Tribunal considère que, dans la mesure où la modification des griefs portant sur le champ de l'abus avait une incidence sur la pertinence des données sur lesquelles se fondait l'analyse de la requérante visant à contester la capacité de son comportement de produire des effets d'éviction, la Commission aurait dû la mettre en mesure d'être entendue et, le cas échéant, d'adapter son analyse afin de prendre en compte le retrait des griefs inhérents aux chipsets UMTS et dont la fourniture n'était plus reprochée

⁶³ Une telle analyse visait à démontrer qu'un hypothétique concurrent aussi efficace que la requérante aurait pu concurrencer cette dernière dans la fourniture des chipsets compatibles avec les deux normes concernées à Apple, en étant en mesure de lui proposer un prix couvrant ses coûts tout en compensant Apple pour la perte des paiements incitatifs en cause.

par la Commission. En conséquence, à défaut d'avoir entendu utilement la requérante sur ce point, le Tribunal juge que la Commission a violé les droits de la défense de cette dernière.

Soulignant que les violations des droits de la défense de la requérante ainsi constatées suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée, le Tribunal estime néanmoins opportun de poursuivre son examen après avoir accueilli le moyen tiré de la violation des droits de la défense.

Ainsi, dans un second temps, le Tribunal examine le moyen tiré d'erreurs manifestes de droit et d'appréciation visant à contester la conclusion selon laquelle les paiements concernés étaient capables de produire des effets anticoncurrentiels potentiels.

À cet égard, le Tribunal rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence constante, lorsqu'une entreprise conteste, en s'appuyant sur des éléments de preuve, la capacité du comportement qui lui est reproché de restreindre la concurrence et, en particulier, de produire des effets d'éviction, il appartient à la Commission de procéder à une analyse de la capacité d'éviction de concurrents au moins aussi efficaces, afin d'établir le caractère abusif du comportement reproché.

À titre préalable, le Tribunal relève que le comportement reproché à la requérante s'inscrit uniquement dans le cadre de ses relations contractuelles avec Apple pendant la période concernée. Le Tribunal, à l'issue d'une analyse détaillée de la décision attaquée et des indications fournies par la Commission, observe que, d'une part, la Commission a considéré que les paiements concernés avaient réduit les incitations d'Apple à se tourner vers les concurrents de la requérante pour s'approvisionner en chipsets LTE pour tous ses appareils, à savoir les iPhones et les iPads, et ce en se fondant sur une analyse de la capacité desdits paiements à produire des effets anticoncurrentiels. D'autre part, la Commission a estimé que lesdits paiements avaient réellement réduit les incitations d'Apple à se tourner vers les concurrents de la requérante pour s'approvisionner en chipsets LTE pour certains de ses appareils, à savoir certains modèles d'iPads qu'Apple prévoyait de lancer en 2014 et en 2015, et ce en se fondant sur une analyse des effets réels desdits paiements.

Dans ce cadre, le Tribunal examine les griefs de la requérante portant sur ces deux aspects de l'analyse de la Commission.

En premier lieu, le Tribunal constate que, pour conclure que les paiements en cause étaient capables de restreindre la concurrence pour l'ensemble des besoins d'Apple en chipsets LTE tant pour les iPhones que les iPads, la Commission a omis de prendre en compte l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes. En effet, la Commission a considéré, à cet égard, que les paiements en cause avaient réduit les incitations d'Apple à se tourner vers les concurrents de la requérante pour s'approvisionner en chipsets LTE, alors que, ainsi qu'il ressort de la décision attaquée, Apple n'avait pas d'alternative technique aux chipsets LTE de la requérante pour la majeure partie de ses besoins au cours de la période concernée, à savoir celle correspondant, en substance, aux iPhones. Or, le Tribunal rappelle que, devant prendre en compte toutes les circonstances pertinentes entourant le comportement reproché, l'analyse de la capacité anticoncurrentielle de ce comportement ne saurait être purement hypothétique.

En second lieu, le Tribunal constate que la conclusion selon laquelle les paiements en cause avaient réellement réduit les incitations d'Apple à se tourner vers les concurrents de la requérante pour s'approvisionner en chipsets LTE, pour ses besoins pour certains modèles d'iPads à lancer en 2014 et 2015, ne suffit pas à établir leur caractère anticoncurrentiel. À cet égard, le Tribunal considère qu'une telle analyse ne saurait remédier à l'absence de prise en compte de toutes les circonstances factuelles pertinentes dans le cadre de la démonstration générale de la Commission de la capacité des paiements en cause de produire des effets anticoncurrentiels au cours de la période concernée en relation avec l'ensemble des besoins d'Apple en chipsets LTE. En tout état de cause, le Tribunal relève que l'analyse desdits effets réels en relation avec certains modèles d'iPads à lancer en 2014 et 2015, tout d'abord, est entachée d'un défaut de cohérence des éléments de preuve invoqués au soutien de ses conclusions, ensuite, a été opérée sans prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents à cette fin et, enfin, a été opérée en s'appuyant sur des éléments qui ne permettaient pas de soutenir ses conclusions.

Constatant, par suite, que la Commission est restée en défaut de caractériser à suffisance de droit les paiements en cause comme étant constitutifs d'un abus de position dominante, le Tribunal accueille le moyen et annule, sur ce fondement également, la décision attaquée.

3. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 8 juin 2022, Royaume-Uni et ITV/Commission, T-363/19 et T-456/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Régime d'aides mis à exécution par le Royaume-Uni en faveur de certains groupes multinationaux – Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur et illégal et ordonnant la récupération des aides versées – Décisions fiscales anticipatives (tax rulings) – Régime fiscal relatif au financement des groupes et concernant en particulier les sociétés étrangères contrôlées – Avantages fiscaux sélectifs

Conformément aux règles d'imposition des sociétés au Royaume-Uni, seuls sont imposés les bénéfices générés par des activités et des actifs au Royaume-Uni. Toutefois, les règles applicables aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) prévoient que les bénéfices desdites SEC soient imposés au Royaume-Uni par le biais d'un prélèvement (ci-après le « prélèvement SEC ») lorsqu'ils sont considérés comme ayant été artificiellement détournés du Royaume-Uni.

Un tel prélèvement SEC était prévu notamment pour les bénéfices financiers non commerciaux des SEC, lorsqu'ils étaient issus d'activités dont les fonctions humaines significatives étaient effectuées au Royaume-Uni ou avaient été générés à partir de fonds ou d'actifs en provenance de cet État.

Or, les règles applicables aux SEC, telles qu'appliquables entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018, prévoyaient l'exonération du prélèvement SEC pour les bénéfices financiers non commerciaux issus de prêts intragroupe accordés par une SEC à d'autres membres du groupe ne résidant pas au Royaume-Uni (ci-après les « prêts éligibles »), et pour lesquels ces groupes pouvaient introduire une demande d'exonération partielle ou intégrale du prélèvement SEC (ci-après le « régime d'exonération »).

Par la décision du 2 avril 2019⁶⁴, la Commission européenne a qualifié ce régime d'exonération de régime d'aides d'État illégal et incompatible avec le marché intérieur, pour autant qu'il s'appliquait à des bénéfices issus d'activités dont les fonctions humaines significatives étaient effectuées au Royaume-Uni, dans la mesure où il n'était justifié ni par la nécessité de disposer de règles anti-évasion administrables, ni par celle de respecter les libertés inscrites dans les traités.

En revanche, pour autant que le régime d'exonération s'appliquait à des bénéfices issus de fonds ou d'actifs en provenance du Royaume-Uni, la Commission a considéré que, en dépit de la nature a priori sélective de ces exonérations, celles-ci étaient justifiées en ce qu'elles visaient à l'application, d'une manière administrable, des règles applicables aux SEC.

⁶⁴ Décision (UE) 2019/1352 de la Commission, du 2 avril 2019, concernant l'aide d'État SA.44896 mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'exonération sur le financement des groupes au titre des règles relatives aux SEC (JO 2019, L 216, p. 1 ; ci-après la « décision litigieuse »).

Le gouvernement du Royaume-Uni et la société ITV plc ⁶⁵, qui avait bénéficié du régime d'exonération (ci-après les « requérants »), ont introduit des recours visant à l'annulation de la décision litigieuse.

Ces recours sont rejetés par la deuxième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, ce dernier confirme, notamment, que les règles fiscales du Royaume-Uni applicables aux SEC constituent un cadre de référence approprié pour évaluer la sélectivité du régime d'exonération dès lors qu'elles forment un corpus de règles fiscales distinct au sein du système général de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de l'analyse de mesures fiscales sous l'angle de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que l'examen tant du critère de l'avantage que de celui de la sélectivité exige de déterminer les règles normales d'imposition formant le cadre de référence pertinent pour cet examen.

Le Tribunal rejette, tout d'abord, les moyens des requérants tirés d'erreurs d'appréciation de la Commission, en ce qu'elle avait identifié les règles fiscales applicables aux SEC comme étant le cadre de référence.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le cadre de référence ne saurait être constitué de quelques dispositions du droit national de l'État membre concerné qui ont été artificiellement sorties d'un cadre législatif plus large. En revanche, lorsqu'il apparaît que la mesure est clairement détachable dudit système général, il ne peut être exclu que le cadre de référence devant être pris en compte soit plus restreint que ce système général.

Ainsi, en ce qu'elles visent à imposer des bénéfices qui ont été artificiellement détournés du Royaume-Uni par des SEC, les règles fiscales applicables aux SEC reposent sur une logique distincte de celle qui est sous-jacente au système général d'imposition au Royaume-Uni, qui vise les bénéfices réalisés au Royaume-Uni. En outre, en ce qu'elles définissent de manière spécifique pour l'imposition des bénéfices des SEC notamment l'assiette imposable, l'assujetti à l'impôt, le fait générateur et les taux d'imposition, ces règles constituent un corpus complet de règles, distinct du régime général d'imposition des sociétés au Royaume-Uni.

Ensuite, le Tribunal écarte les moyens des requérants tirés d'une erreur d'appréciation entachant le constat de l'existence d'un avantage. En effet, dans la mesure où le régime d'exonération permettait de soustraire à l'imposition certains bénéfices qui auraient dû faire l'objet d'un prélèvement SEC en ce qu'ils auraient été artificiellement détournés du Royaume-Uni, ce régime accordait, par conséquent, un avantage aux sociétés bénéficiaires des exonérations.

S'agissant, enfin, des arguments des requérants tirés d'erreurs d'appréciation dans l'analyse de la sélectivité du régime d'exonération, le Tribunal précise, tout d'abord, que la Commission avait correctement estimé que l'objectif des règles fiscales applicables aux SEC était circonscrit à l'imposition des bénéfices des SEC artificiellement détournés du Royaume-Uni, afin de protéger l'assiette de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni. Le Tribunal considère, en outre, que la Commission avait établi à bon droit que les exonérations en cause, en ce qu'elles exonèrent uniquement les bénéfices financiers non commerciaux des SEC issus des prêts éligibles, à l'exclusion de ceux issus des prêts non éligibles, conduisent à un traitement différencié des deux situations alors qu'elles sont comparables, au regard de l'objectif desdites règles. En effet, dans la mesure où tant les bénéfices issus de prêts éligibles que ceux issus de prêts non éligibles étaient susceptibles d'être générés à la suite de fonctions humaines significatives exercées au Royaume-Uni, l'exclusion des prêts

⁶⁵ ITV plc, résidente fiscale au Royaume-Uni, est la société holding à la tête du groupe ITV, actif dans la création, la production et la distribution de contenu audiovisuel à travers diverses plateformes dans le monde. Ce groupe comprend notamment des SEC, telles qu'ITV Entreprises BV et ITV (Finance) Europe BV, deux sociétés créées en droit néerlandais et qui étaient titulaires de plusieurs prêts accordés à d'autres sociétés du groupe ITV.

inéligibles des exonérations en cause ne saurait être considérée comme visant des situations particulières de détournement artificiel de bénéficiés.

À la lumière de ces observations, le Tribunal conclut que, compte tenu du fait que le régime d'exonération dérogeait aux règles fiscales applicables aux SEC et exonérait uniquement les bénéficiés financiers non commerciaux des SEC issus des prêts éligibles, ce système conduisait à un traitement différencié de deux situations comparables au regard de l'objectif desdites règles et était, donc, a priori sélectif.

Le Tribunal relève, par ailleurs, qu'aucune des circonstances avancées par le Royaume Uni, ne saurait justifier cette différence de traitement. En effet, dans la mesure où il n'a pas été établi que l'identification et la localisation des fonctions humaines significatives exercées dans le cadre des prêts intragroupe relevaient d'un exercice particulièrement onéreux, les exonérations en cause ne pouvaient pas être justifiées pour des raisons de praticabilité administrative. En outre, dans la mesure où l'imposition d'un prélèvement SEC ne concernait que des bénéficiés considérés comme ayant été artificiellement détournés, l'imposition d'un tel prélèvement ne saurait être considérée comme constituant une entrave à la liberté d'établissement. Partant, les exonérations en cause ne pouvaient pas être justifiées par la nécessité de respecter la liberté d'établissement.

Finalement, le Tribunal valide la récupération des aides ordonnée par la Commission auprès des bénéficiés des exonérations en cause sans prévoir de dérogation pour les cas où aucun avantage n'aurait été obtenu, en rappelant que, dans le cas d'un régime d'aides, la Commission n'est pas tenue d'effectuer une analyse de l'aide octroyée dans chaque cas individuel.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 22 juin 2022, Ryanair/Commission (Finnair II ; Covid-19), T-657/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Marché finlandais du transport aérien – Aide accordée par la Finlande à Finnair dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Recapitalisation d'une compagnie aérienne effectuée par ses propriétaires publics et privés au prorata de la structure de propriété préexistante – Décision de ne pas soulever d'objections – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État – Mesure destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre – Dérogation à certaines exigences de l'encadrement temporaire – Absence de mise en balance des effets bénéfiques de l'aide avec ses effets négatifs sur les conditions des échanges et sur le maintien d'une concurrence non faussée – Égalité de traitement – Liberté d'établissement – Libre prestation des services – Obligation de motivation

Le 3 juin 2020, la République de Finlande a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide en faveur de la compagnie aérienne Finnair, Plc, dont elle est actionnaire majoritaire. Selon la mesure notifiée, la Finlande envisageait de souscrire, au prorata de ses parts existantes, les nouvelles actions proposées à tous les actionnaires de Finnair en vue d'une recapitalisation de cette dernière (ci-après la « mesure en cause »)⁶⁶.

⁶⁶ Cette mesure fait suite à l'octroi d'une garantie de l'État en faveur de Finnair couvrant 90 % d'un prêt de 600 millions d'euros obtenu par celle-ci auprès d'un fonds de pension, que la Commission a qualifiée d'aide d'état compatible avec le marché intérieur par sa décision C(2020) 3387 final, du 18 mai 2020, relative à l'aide d'État SA.56809 (2020/N) - Finlande COVID-19 : Garantie de l'État accordée à Finnair. Par l'arrêt du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (Finnair I ; Covid-19) (T 388/20, sous pourvoi, EU:T:2021:196), le Tribunal a rejeté le recours formé par Ryanair DAC à l'encontre de cette décision.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a accepté, par décision du 9 juin 2020 ⁶⁷, la mesure en cause en application de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, en vertu duquel des aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur.

Le recours en annulation introduit contre cette décision par la compagnie aérienne Ryanair DAC (ci-après la « requérante ») est rejeté par la dixième chambre élargie du Tribunal. À cette occasion, la juridiction valide le choix de la Commission de se départir, aux fins de son examen de la compatibilité de la mesure en cause avec le marché intérieur, de certaines exigences énoncées dans sa communication intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ⁶⁸.

Appréciation du Tribunal

Au soutien de son recours en annulation, la requérante reproche, en substance, à la Commission de ne pas avoir ouvert la procédure formelle d'examen malgré les doutes qu'elle aurait dû éprouver lors de l'examen préliminaire de la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché intérieur.

Selon la requérante, la Commission aurait notamment violé les principes d'égalité de traitement, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime en renonçant, aux fins de l'examen de la mesure en cause, à appliquer certaines exigences prévues au point 3.11 de l'encadrement temporaire relatif aux mesures d'aide sous forme de recapitalisation, à savoir :

- l'exigence selon laquelle les mesures individuelles de recapitalisation doivent comporter un mécanisme de hausse de la rémunération de l'État,
- l'interdiction pour les bénéficiaires d'acquérir une participation supérieure à 10 % dans des entreprises concurrentes tant que 75 % au moins de ces mesures n'ont pas été remboursées et,
- l'interdiction pour les bénéficiaires de distribuer des dividendes tant que lesdites mesures n'ont pas été remboursées intégralement.

De l'avis de la requérante, le non-respect des exigences prévues par l'encadrement temporaire serait révélateur des doutes qui auraient dû amener la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen.

Tout en confirmant l'obligation pour la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen en cas de doutes quant à la compatibilité d'une aide notifiée avec le marché intérieur, le Tribunal récuse les différents arguments avancés à cet égard par la requérante.

En ce qui concerne la valeur juridique de l'encadrement temporaire, le Tribunal relève tout d'abord que, si son adoption entraîne une autolimitation du pouvoir d'appréciation dont la Commission bénéficie dans l'examen de la compatibilité de mesures d'aide avec le marché intérieur, cette adoption ne l'affranchit toutefois pas de son obligation d'examiner les circonstances spécifiques exceptionnelles qu'un État membre invoque, dans un cas particulier, afin de solliciter l'application directe de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

Le Tribunal souligne, en outre, que l'encadrement temporaire a été adopté quelques jours après l'adoption des premières mesures de confinement par les États membres, afin de permettre à ceux-ci d'agir avec l'urgence que requérait la situation. Cet encadrement ne pouvant envisager toutes les mesures que les États membres étaient susceptibles d'adopter, il a été modifié à plusieurs reprises. Ainsi, conformément à l'annonce faite en ce sens dans la décision attaquée, l'encadrement

⁶⁷ Décision C(2020) 3970 final de la Commission, du 9 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.57410 (2020/N) - Finlande COVID-19 : Recapitalisation de Finnair, ci-après la « décision attaquée ».

⁶⁸ Communication de la Commission sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO 2020, C 91 I, p. 1), modifiée les 3 avril et 8 mai 2020 (ci-après l'« encadrement temporaire »).



temporaire a une nouvelle fois été modifié, une vingtaine de jours après l'adoption de cette décision, afin de tenir compte du type de mesures d'aide temporaires telles que celle en cause en l'espèce.

Ensuite, le Tribunal observe que la mesure en cause présente plusieurs caractéristiques très particulières que la Commission n'avait pas envisagées au moment de l'adoption des exigences énoncées au point 3.11 de l'encadrement temporaire dont elle s'est départie dans la décision attaquée.

S'agissant, en premier lieu, de l'exigence de prévoir un mécanisme de hausse de la rémunération pour les actions acquises par l'État, le Tribunal rappelle que l'objectif de ce mécanisme est d'inciter le bénéficiaire de l'aide à racheter la participation souscrite par l'État et, par conséquent, d'assurer le rétablissement du statu quo ante. Or, dans la mesure où la Finlande envisageait d'acheter de nouvelles actions au prorata de sa participation antérieure au capital de Finnair, l'application du mécanisme de hausse de sa rémunération tendrait en l'espèce à modifier la structure du capital de Finnair, ce qui irait au-delà de l'objectif de cette exigence.

Le Tribunal souligne, de plus, que les nouvelles actions sont offertes avec une décote sur le prix suffisamment élevée pour considérer que la Finlande est adéquatement rémunérée.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, l'interdiction d'acquisitions prévue par l'encadrement temporaire, la requérante contestait la décision de la Commission de ne pas interdire à Finnair d'acquérir une participation supérieure à 10 % dans des entreprises concurrentes tant que 75 % au moins de l'aide n'avait pas été remboursée et d'accepter, en revanche, l'interdiction, imposée par la Finlande à Finnair, de procéder à des acquisitions pour une durée de trois ans à compter de la date de l'apport en capital.

Toutefois, comme l'application de l'interdiction d'acquisition telle qu'elle est prévue par l'encadrement temporaire aurait de nouveau eu pour objet de contraindre la Finlande à réduire sa part dans le capital de Finnair à un niveau inférieur à celui qu'il détenait avant la pandémie de COVID-19, le Tribunal estime que la Commission pouvait y renoncer à bon droit.

En troisième lieu, s'agissant de l'absence d'interdiction pour Finnair de verser des dividendes tant que la mesure en cause n'a pas été intégralement remboursée, le Tribunal relève que cette absence trouve sa justification dans le fait que la Finlande n'augmente pas sa participation dans le capital de Finnair du fait de la participation concomitante d'actionnaires et d'investisseurs privés à la recapitalisation de la compagnie aérienne, ce qui réduit le montant de l'aide. Ainsi, les dividendes versés aux actionnaires et investisseurs privés ne sont que la rémunération de leur investissement important dans Finnair, dans des circonstances de crise et dans un climat d'investissement morose.

Dès lors que la mesure en cause se distingue ainsi des situations visées au point 3.11 de l'encadrement temporaire, le Tribunal conclut que, contrairement à ce que soutenait la requérante, la Commission n'a pas violé les principes d'égalité de traitement, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. Le seul fait que la Commission ait dérogé à l'application de certaines exigences prévues au point 3.11 pour tenir compte des circonstances spécifiques de la mesure en cause ne saurait ainsi suffire à démontrer qu'elle aurait dû éprouver des doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le marché intérieur.

Le Tribunal écarte, en outre, l'argumentation de la requérante selon laquelle la Commission aurait violé la règle, prévue par l'encadrement temporaire, stipulant que, lorsque la bénéficiaire d'une mesure de recapitalisation d'un montant supérieur à 250 000 000 euros est une entreprise ayant un pouvoir de marché significatif sur au moins l'un des marchés en cause sur lesquels elle exerce ses activités, les États membres doivent proposer des mesures supplémentaires pour préserver l'exercice d'une concurrence effective sur ces marchés. Dans ce cadre, la requérante reprochait plus particulièrement à la Commission d'avoir commis une erreur d'appréciation en concluant à l'absence de pouvoir de marché significatif de Finnair.

À cet égard, le Tribunal précise que, dès lors que la mesure en cause vise à maintenir dans la mesure du possible l'ensemble des activités de Finnair et qu'elle ne cible pas des liaisons particulières, la Commission pouvait examiner la présence d'une contrainte concurrentielle exercée sur cette compagnie aérienne dans les aéroports où elle détenait des créneaux horaires. En l'espèce, la Commission a effectué cette appréciation sur la base, notamment, du niveau de congestion de l'aéroport d'Helsinki, principale base et plateforme (hub) de Finnair, ainsi que de la part des créneaux

détenus par Finnair dans cet aéroport. Or, cette part était inférieure à 25 % de la totalité des créneaux horaires de l'aéroport en 2019. En outre, des créneaux horaires sont disponibles, à n'importe quelle heure de la journée, pour les nouveaux entrants, y compris ceux voulant concurrencer Finnair, sur une liaison ou sur une autre. Il s'ensuit que la part des créneaux horaires détenus par Finnair ne lui permet pas de perturber les différents marchés de services de transport aérien de passagers au départ ou à destination de l'aéroport d'Helsinki.

Eu égard à ces considérations, le Tribunal conclut que la requérante n'a pas non plus présenté d'indice probant de l'existence de doutes quant à la compatibilité de la mesure en cause avec le marché intérieur au regard de l'appréciation, par la Commission, du pouvoir de marché de Finnair sur les marchés en cause.

Après avoir également écarté tous les autres griefs tendant à démontrer l'existence de doutes qui auraient dû amener la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen, le Tribunal rejette le moyen tiré d'un défaut de motivation et, par conséquent, le recours dans son intégralité.

VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 8 juin 2022, Muschaweck/EUIPO – Conze (UM), T-293/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale UM – Usage sérieux de la marque – Usage avec le consentement du titulaire – Usage sous la forme dans laquelle la marque a été enregistrée – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] – Représentation du titulaire de la marque – Preuves de l'usage présentées dans le délai imparti

En 2010, la société médicale MSM⁶⁹ a présenté une demande d'enregistrement du signe verbal UM en tant que marque de l'Union européenne pour des services médicaux. En 2015, cette société a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et un administrateur judiciaire a été nommé.

La requérante, M^{me} Ulrike Muschaweck, a ensuite déposé, en 2017, une demande en déchéance de la marque contestée au motif de l'absence d'usage sérieux de celle-ci⁷⁰. Après la déclaration de faillite de la société médicale MSM, la même année, cette marque a été transférée au cabinet médical HUMJC⁷¹ et, un an après, réinscrite au nom de M. Joachim Conze, successeur en droit de ce cabinet médical.

La division d'annulation de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a fait partiellement droit à la demande de la requérante, en déclarant la déchéance de la marque contestée pour l'ensemble des produits et services enregistrés, à l'exception des services médicaux

⁶⁹ Medizinische Systeme D'. Muschaweck GmbH (ci-après la « société médicale MSM »).

⁷⁰ Sur le fondement de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

⁷¹ Cabinet médical Hernienzentrum D'. Ulrike Muschaweck und PD D'. Joachim Conze PartG.

dans le domaine de la chirurgie herniaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par la deuxième chambre de recours de l'EUIPO.

Saisi d'un recours visant l'annulation de ces deux décisions, le Tribunal interprète pour la première fois les directives de l'EUIPO relatives à l'examen des marques de l'Union européenne ⁷² et, ce faisant, apporte des précisions sur la prolongation d'un délai dans l'hypothèse d'une seconde demande de prorogation d'un délai prorogeable. Ainsi, le Tribunal rejette le recours et juge que la marque contestée a effectivement fait l'objet d'un usage sérieux pour les services médicaux dans le domaine de la chirurgie herniaire.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal estime que M. Conze était habilité à mandater de son propre chef et sans l'accord de la requérante, en sa qualité de partenaire du cabinet médical HUMJC, le cabinet d'avocats qui représenterait ce dernier devant la division d'annulation. En effet, si la requérante avait dû approuver la décision relative à cette représentation, il aurait existé un risque élevé qu'elle ne l'approuve pas, compte tenu de sa qualité de demanderesse en déchéance de la marque contestée. Or, une telle situation porterait atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective ⁷³ du cabinet médical HUMJC.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte le moyen relatif au dépôt tardif, devant la division d'annulation, des éléments de preuve de l'usage de la marque contestée par le cabinet médical HUMJC.

Le Tribunal rappelle que les directives d'examen de l'EUIPO constituent la codification d'une ligne de conduite que l'EUIPO se propose lui-même d'adopter et que, sous réserve de leur conformité aux dispositions de droit de rang supérieur, l'EUIPO doit se conformer à ces règles. En effet, si ces directives n'ont pas de valeur contraignante, elles constituent toutefois une source de référence sur la pratique de l'EUIPO en matière de marque. En vertu des directives d'examen de l'EUIPO, lorsqu'une demande de prorogation d'un délai prorogeable est présentée avant l'expiration dudit délai et n'est pas acceptée, au moins un jour est accordé à la partie concernée pour qu'elle puisse respecter le délai, même si la demande de prorogation est arrivée le dernier jour avant l'expiration du délai ⁷⁴. Afin de préserver l'effet utile de ces directives, le Tribunal considère que ce nouveau délai est accordé à partir de la date à laquelle l'instance de l'EUIPO saisie de la demande de prorogation d'un délai communique sa réponse. En outre, une seconde demande de prorogation d'un même délai est refusée, à moins que le demandeur n'explique et ne justifie dûment les « circonstances exceptionnelles » qui l'ont empêché de réaliser la démarche requise pendant les deux délais précédents et qui l'empêchent toujours de la réaliser ⁷⁵.

En l'occurrence, le Tribunal constate, d'une part, que le délai de dépôt des preuves de l'usage de la marque contestée, dont la prolongation était demandée une seconde fois par le cabinet médical HUMJC, est un délai prorogeable et que ce cabinet a présenté cette demande le dernier jour avant l'expiration dudit délai. D'autre part, il relève que le fait d'accorder en substance pour des motifs d'équité, au moins un jour de délai supplémentaire à la suite d'une demande de prorogation d'un délai présentée le dernier jour de ce délai ne méconnaît pas une disposition de droit de rang supérieur. Partant, la division d'annulation n'aurait pu se limiter à rejeter la seconde demande de prorogation de délai du cabinet médical HUMJC sans accorder un délai supplémentaire à compter du jour de la communication de sa réponse. Ainsi, les éléments de preuve produits entre l'introduction de cette seconde demande de prorogation et la réponse de la division d'annulation ne peuvent pas

⁷² Ci-après les « directives d'examen de l'EUIPO ». Elles peuvent être consultées sur le site de l'EUIPO.

⁷³ Conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁷⁴ Point 4.3. des directives d'examen de l'EUIPO, relatif à la prorogation des délais impartis par l'EUIPO.

⁷⁵ Idem.

être considérés comme présentés tardivement et doivent être pris en compte aux fins de l'examen de l'usage de la marque contestée.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal confirme l'existence d'un usage sérieux de la marque contestée pour les services médicaux du domaine de la chirurgie herniaire. Tout d'abord, il indique que la période à prendre en considération pour la preuve de l'usage sérieux de la marque contestée est constituée des cinq ans précédant la date d'introduction de la demande en déchéance, même si cette période coïnciderait en partie avec le délai de grâce ⁷⁶. Ensuite, le Tribunal juge que la marque contestée avait été utilisée par le cabinet médical HUMJC avec le consentement de la société médicale MSM, titulaire de cette marque durant la période concernée. Plus précisément, un consentement implicite à l'usage de la marque contestée avait été donné, depuis plusieurs années, par l'administrateur judiciaire de cette société. Enfin, se prononçant sur l'usage territorial de la marque contestée, le Tribunal constate que les preuves démontrent une activité du cabinet médical HUMJC non seulement à Munich, mais sur l'ensemble du territoire allemand ainsi qu'à Londres.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 29 juin 2022, Hijos de Moisés Rodríguez González/EUIPO – Irlande et Ornuá (La Irlandesa 1943), T-306/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative La Irlandesa 1943 – Causes de nullité absolue – Déclaration de nullité par la grande chambre de recours de l'EUIPO – Éléments de preuve présentés pour la première fois devant le Tribunal – Date pertinente pour l'examen d'une cause de nullité absolue – Marque de nature à tromper le public – Article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) 2017/1001] – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001]

Pendant des décennies, Hijos de Moisés Rodríguez González, SA, la requérante, achetait du beurre irlandais à Ornuá Co-operative Ltd et le vendait aux îles Canaries (Espagne) sous des marques comprenant l'élément « la irlandesa ». Après la fin de cette relation commerciale en 2011, la requérante a continué de vendre des produits sous ces marques.

En 2014, elle a obtenu, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative La Irlandesa 1943 pour différents produits alimentaires ⁷⁷.

L'Irlande et Ornuá Co-operative ont présenté à l'EUIPO une demande en nullité de cette marque au motif qu'elle avait un caractère trompeur et que son enregistrement avait été demandé de mauvaise foi ⁷⁸.

La division d'annulation de l'EUIPO a rejeté la demande en nullité.

La grande chambre de recours de l'EUIPO a cependant annulé la décision de la division d'annulation et a déclaré la nullité de la marque contestée. Elle a considéré que, à la date du dépôt de la demande

⁷⁶ En vertu de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, et de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009, ce délai de grâce concerne la période de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la marque de l'Union européenne. Durant cette période, le titulaire ne saurait être déclaré déchu de ses droits.

⁷⁷ Il s'agissait de produits tels que la viande ou les produits laitiers, relevant de la classe 29 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

⁷⁸ Au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous g), et de l'article 52, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

d'enregistrement, cette marque était de nature à tromper le public sur la provenance géographique des produits en cause et que son enregistrement avait été demandé de mauvaise foi.

La requérante a introduit un recours auprès du Tribunal tendant à l'annulation de la décision de la grande chambre de recours.

Le Tribunal rejette ce recours, en considérant que la marque contestée n'était pas trompeuse au moment de la demande d'enregistrement, mais que la requérante était de mauvaise foi lors de cette demande. À cette occasion, il apporte des précisions concernant les conditions d'application des notions de « marque trompeuse » et de « mauvaise foi du demandeur » dans le contexte des marques indiquant une provenance géographique des produits.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal relève que, en voyant la marque contestée apposée sur les produits en cause, les consommateurs hispanophones, qui constituent le public pertinent, croiront qu'ils proviennent d'Irlande.

Ensuite, s'agissant du caractère trompeur de la marque contestée, le Tribunal souligne que, à la différence de l'examen d'une demande en déchéance⁷⁹, qui appelle la prise en considération d'éléments postérieurs au dépôt de la marque, tels que l'usage qui en est fait, l'examen d'une demande en nullité fondée sur le caractère trompeur de la marque⁸⁰ exige d'établir que le signe déposé aux fins de l'enregistrement en tant que marque était en lui-même de nature à tromper le consommateur au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, la gestion ultérieure dudit signe étant dépourvue de pertinence. En effet, en matière de nullité, il faut apprécier si la marque n'aurait pas dû être enregistrée, ab initio, pour des motifs existant déjà à la date de ladite demande, la prise en compte d'éléments postérieurs ne pouvant servir qu'à éclairer les circonstances telles qu'elles se présentaient à cette date.

En l'occurrence, la grande chambre de recours devait vérifier si, à la date de la demande d'enregistrement, il n'existait pas de contradiction entre l'information que la marque contestée véhiculait et les caractéristiques des produits désignés dans cette demande. Or, dès lors que la liste des produits ne comportait aucune indication de leur provenance géographique et qu'elle pouvait donc couvrir des produits provenant d'Irlande, il n'existait pas, à la date de la demande, une telle contradiction, de sorte qu'il était exclu de constater que la marque contestée revêtait un caractère trompeur à cette date. Ainsi, c'est à tort que la grande chambre a reproché à la requérante de ne pas avoir limité cette liste aux produits provenant d'Irlande. En outre, la marque contestée ne pouvant être considérée comme trompeuse à la date de la demande d'enregistrement, les preuves ultérieures, qui ne concernaient pas la situation à cette date, ne pouvaient pas confirmer un tel caractère trompeur. Partant, la grande chambre a commis une erreur à cet égard.

Enfin, en ce qui concerne la mauvaise foi de la requérante lors du dépôt de la marque contestée⁸¹, le Tribunal constate que, afin de trancher cette question, la grande chambre de recours pouvait valablement se fonder sur des éléments de preuve - et même sur l'usage de la marque - postérieurs à la date dudit dépôt, dès lors qu'ils constituaient des indices portant sur la situation à la date pertinente.

En l'occurrence, premièrement, une partie non négligeable des produits vendus par la requérante sous la marque contestée n'était pas d'origine irlandaise et ne correspondait donc pas à la perception qu'en avait le public pertinent. Si cette circonstance est dénuée de pertinence aux fins de l'examen du

⁷⁹ Au sens de l'article 51, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.

⁸⁰ Introduite en vertu des dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009.

⁸¹ Au sens de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

caractère trompeur de la marque, elle ne l'est pas aux fins de celui de la mauvaise foi de la requérante. En effet, les consommateurs hispanophones ayant été habitués pendant des décennies à l'apposition de la marque contestée sur du beurre provenant d'Irlande, ils pouvaient être induits en erreur quant à la provenance géographique de ces produits une fois que la requérante avait étendu l'usage de la marque à des produits autres que du beurre d'origine irlandaise.

Deuxièmement, les affaires dans lesquelles des marques similaires à celle en cause en l'espèce ont été annulées ou refusées par l'EUIPO et par les autorités espagnoles confirment que la marque contestée pouvait être perçue comme indiquant l'origine irlandaise des produits. Elles indiquent aussi que l'usage de la marque pour des produits n'ayant pas une origine irlandaise faisait l'objet de controverses quant à son potentiel caractère trompeur, ce dont la requérante avait nécessairement connaissance à la date de la demande d'enregistrement et qui est donc de nature à corroborer l'existence de sa mauvaise foi à cette date.

Troisièmement, la requérante avait adopté une stratégie commerciale d'association avec les marques comprenant l'élément « la irlandesa » qui étaient liées à son ancienne relation commerciale avec Ornu Co-operative, afin de continuer de tirer un bénéfice de cette relation terminée et des marques y afférentes.

Partant, le Tribunal constate que l'enregistrement de la marque contestée était contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale et que la grande chambre de recours a conclu à juste titre à la mauvaise foi de la requérante. Cette conclusion étant de nature à justifier, à elle seule, le dispositif de la décision de la grande chambre de recours, le Tribunal rejette le recours.

VIII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

1. SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 22 juin 2022, Anglo Austrian AAB et Belegging-Maatschappij "Far-East"/BCE, T-797/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Missions spécifiques de surveillance confiées à la BCE – Décision de retrait de l'agrément d'un établissement de crédit – Infraction grave aux dispositions nationales de transposition de la directive 2005/60/CE – Proportionnalité – Infraction à la législation sur la gouvernance des établissements de crédit – Droits de la défense – Erreur manifeste d'appréciation – Droit à une protection juridictionnelle effective

Depuis 2010, l'Österreichische Finanzmarktbehörde (autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers, ci-après la « FMA ») a adopté un grand nombre d'injonctions et de sanctions à l'égard d'AAB Bank, un établissement de crédit établi en Autriche. Sur ce fondement, en 2019, la FMA a soumis à la Banque centrale européenne (BCE) un projet de décision visant à retirer l'agrément d'AAB Bank pour l'accès aux activités d'un établissement de crédit. Par sa décision⁸², la BCE a procédé au retrait de cet agrément. En substance, elle a considéré que, sur la base des constats de la FMA, effectués dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle et portant sur

⁸² Décision ECB-SSM-2019-AT 8 WHD-2019 0009, du 14 novembre 2019.

l'inobservation continue et répétée des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi qu'à la gouvernance interne par AAB Bank, celui-ci n'était pas apte à assurer une gestion saine de ses risques.

Le recours tendant à l'annulation de la décision de la BCE est rejeté par la neuvième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur un retrait d'agrément d'un établissement de crédit en raison d'infractions graves à la législation de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la violation des règles portant sur la gouvernance des établissements de crédit.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal constate que, en l'espèce, les critères justifiant le retrait de l'agrément prévus à la directive 2013/36⁸³ et transposés en droit national étaient remplis.

D'une part, sur le constat de la BCE selon lequel AAB Bank était déclaré responsable d'infractions graves aux dispositions nationales visant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme adoptées en vertu de la directive 2005/60^{84, 85}, le Tribunal juge que la BCE n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

À titre liminaire, le Tribunal observe que, en exerçant sa compétence relative au retrait des agréments des établissements de crédit, la BCE est tenue d'appliquer, entre autres, les dispositions du droit national transposant la directive 2013/36.

En l'occurrence, il relève que, en tenant compte notamment des décisions de la FMA et des arrêts des juridictions autrichiennes, la BCE a estimé que AAB Bank avait violé, depuis plusieurs années, les dispositions nationales transposant la directive 2013/36. En effet, il ne disposait pas d'une procédure appropriée de gestion des risques aux fins de la prévention du blanchiment et avait été déclaré responsable de violations graves, répétées ou systématiques de la législation nationale sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Tribunal estime que, compte tenu de l'importance de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un établissement de crédit peut être déclaré responsable d'infractions graves sur le fondement de décisions administratives adoptées par une autorité nationale compétente, suffisantes, en soi, pour justifier un retrait de son agrément. Le fait que les infractions seraient anciennes ou auraient été corrigées n'a pas d'incidence sur l'engagement d'une telle responsabilité. En effet, le droit national pertinent n'impose pas un délai à observer pour tenir compte des décisions antérieures établissant la responsabilité. Il n'exige non plus que des infractions graves ne soient pas interrompues ou existent toujours au moment de l'adoption de la décision de retrait d'agrément, d'autant plus que, en l'espèce, les infractions ont été constatées seulement quelques années avant l'adoption de la décision attaquée. Quant à la position d'AAB Bank que les infractions auraient été corrigées et, par conséquent, ne pourraient plus justifier un retrait d'agrément, le Tribunal précise qu'une telle approche remettrait en cause l'objectif de sauvegarde du système bancaire européen car elle permettrait aux établissements de crédit ayant commis des infractions graves de continuer leurs activités tant que les autorités compétentes ne démontrent pas à nouveau qu'ils ont commis de nouvelles infractions. De plus, un établissement de crédit déclaré responsable d'infractions graves par une décision devenue définitive ne saurait se prévaloir de l'éventuelle prescription de telles infractions.

⁸³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

⁸⁴ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO 2005, L 309, p. 15).

⁸⁵ Critère aboutissant à la révocation de l'agrément, visé à l'article 67, paragraphe 1, sous o), de la directive 2013/36.

Le Tribunal rejette également les arguments d'AAB Bank visant à contester la gravité des infractions constatées.

À cet égard, il souligne, en particulier, que la gravité des infractions ne saurait être contestée au stade de la procédure administrative devant la BCE dès lors que, dans les décisions antérieures à la proposition de retrait de la FMA, devenues définitives à la date de la décision attaquée, les autorités compétentes ont considéré AAB Bank responsable desdites infractions. En outre, au regard de l'objectif d'assurer la sauvegarde du marché bancaire européen, il ne saurait être reproché à la BCE d'avoir considéré que des violations systématiques, graves et continues de la législation nationale sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme devaient être qualifiées d'infractions graves justifiant un retrait d'agrément.

D'autre part, le Tribunal entérine la position de la BCE selon laquelle AAB Bank n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par les autorités compétentes conformément aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36⁸⁶. Dans ce contexte, il écarte les arguments d'AAB Bank selon lesquels, à la date de la décision attaquée, il ne commettait pas d'infractions à la législation relative aux dispositifs de gouvernance. Il relève que l'interprétation selon laquelle des infractions passées ou qui ont été atténuées ne pourraient pas justifier un retrait d'agrément ne ressort ni de la directive 2013/36 ni du droit national pertinent.

Ensuite, le Tribunal conclut que, en refusant de suspendre l'application de la décision attaquée, la BCE n'a commis aucune erreur. Il observe notamment que le refus de cette dernière de suspendre l'application immédiate de cette décision n'a pas empêché AAB Bank d'introduire un recours en annulation et une demande de mesures provisoires. De plus, le président du Tribunal a ordonné le sursis à l'exécution de la décision attaquée six jours après son adoption, le temps qu'il soit statué sur la demande de mesures provisoires. Ainsi, aucune violation du droit à une protection juridictionnelle effective ne pouvait être constatée.

Par la suite, le Tribunal juge que la décision attaquée a été adoptée en assurant le respect des droits de la défense d'AAB Bank. Dans ce contexte, il précise qu'AAB Bank a été correctement entendu lors de l'adoption de la décision attaquée. En effet, ce dernier a été mis en mesure de présenter ses observations sur le projet de cette décision. En revanche, la BCE n'était pas tenue de communiquer à AAB Bank le projet de décision de la FMA et ainsi permettre à ce dernier d'y réagir.

En outre, le Tribunal constate que, en l'espèce, la BCE n'a pas omis de déterminer, d'examiner et d'apprécier avec soin et impartialité tous les éléments matériels pertinents pour le retrait de l'agrément. Concrètement, la BCE a valablement déclaré, à la suite de sa propre évaluation, qu'elle était d'accord avec les constats de la FMA sur la commission d'infractions par AAB Bank, confirmée tant par les décisions administratives de la FMA que par les décisions des juridictions nationales. Au terme de sa propre évaluation, la BCE a qualifié les faits en cause comme établissant qu'AAB Bank avait été déclaré responsable d'une infraction grave à la législation nationale sur la lutte contre le blanchissement et le financement du terrorisme. De même, elle ne s'est pas limitée à reproduire les constats opérés par la FMA quant à la non-mise en place, par AAB Bank, des dispositifs de gouvernance nécessaires. Au contraire, la BCE s'est fondée sur sa propre appréciation du respect des dispositions nationales pertinentes à cet égard.

Enfin, le Tribunal rejette le moyen d'AAB Bank selon lequel la décision attaquée aurait détruit la valeur économique des actions que son actionnaire détenait dans son capital et aurait porté une atteinte à la substance du droit de propriété de cet actionnaire. En effet, AAB Bank n'est pas titulaire de ce droit de propriété, il ne saurait donc l'invoquer au soutien de son recours en annulation.

⁸⁶ Critère aboutissant à la révocation de l'agrément, visé à l'article 67, paragraphe 1, sous d), de la directive 2013/36.

2. MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1^{er} juin 2022, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-481/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Adoption par le CRU d'un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español – Recours en annulation – Acte susceptible de recours – Recevabilité – Droit d'être entendu – Droit de propriété – Obligation de motivation – Articles 18, 20 et 24 du règlement (UE) n° 806/2014

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1^{er} juin 2022, Del Valle Ruíz e.a./Commission et CRU, T-510/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Adoption par le CRU d'un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español – Droit d'être entendu – Délégation de pouvoir – Droit de propriété – Obligation de motivation – Articles 18 et 20 et article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1^{er} juin 2022, Elevelt Invest Group e.a./Commission et CRU, T-523/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Adoption par le CRU d'un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Articles 18 et 20 du règlement (UE) n° 806/2014 – Responsabilité non contractuelle

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1^{er} juin 2022, Algebris (UK) et Anchorage Capital Group/Commission, T-570/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Adoption par le CRU d'un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español – Délégation de pouvoir – Obligation de motivation – Principe de bonne administration – Article 20 du règlement (UE) n° 806/2014 – Droit d'être entendu – Droit de propriété

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 1^{er} juin 2022, Aeris Invest/Commission et CRU, T-628/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Adoption par le CRU d'un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español – Délégation de pouvoir – Droit d'être entendu – Droit de propriété – Obligation de motivation – Articles 14, 18 et 20 du règlement (UE) n° 806/2014

Banco Popular Español, SA (ci-après « Banco Popular ») était un établissement de crédit espagnol soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE). Le 7 juin 2017, le Conseil de résolution unique (CRU) a adopté une décision concernant un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular ⁸⁷ (ci-après le « dispositif de résolution »). Le même jour, la Commission européenne a adopté la décision 2017/1246 ⁸⁸, approuvant ce dispositif de résolution.

Préalablement à l'adoption du dispositif de résolution, une valorisation de Banco Popular a été réalisée, comprenant deux rapports qui sont annexés au dispositif de résolution, à savoir une première valorisation (ci-après la « valorisation 1 ») datée du 5 juin 2017 et rédigée par le CRU et une seconde valorisation (ci-après la « valorisation 2 »), datée du 6 juin 2017, rédigée par un expert indépendant. Cette valorisation 2 avait notamment pour but d'estimer la valeur de l'actif et du passif de Banco Popular et de fournir les éléments permettant de prendre la décision concernant les actions et les titres de propriété à transférer et ceux permettant au CRU de déterminer ce qui constituait des conditions commerciales aux fins de l'instrument de cession des activités. Également le 6 juin 2017, la BCE a réalisé, après consultation du CRU, une évaluation sur la situation de défaillance avérée ou prévisible de Banco Popular ⁸⁹, dans laquelle elle a considéré que, compte tenu des problèmes de liquidité auxquels Banco Popular était confrontée, cette dernière ne serait probablement pas en mesure, dans un proche avenir, de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance ⁹⁰. Le même jour, le conseil d'administration de Banco Popular a informé la BCE qu'il était arrivé à la conclusion que l'établissement était en situation de défaillance prévisible.

Dans le dispositif de résolution, le CRU a considéré que Banco Popular remplissait les conditions pour l'adoption d'une mesure de résolution ⁹¹, à savoir qu'elle était en situation de défaillance avérée ou prévisible, qu'il n'existait pas d'autres mesures qui pourraient empêcher sa défaillance dans un délai raisonnable et qu'une mesure de résolution sous la forme d'un instrument de cession des activités ⁹² était nécessaire dans l'intérêt public. Le CRU a exercé son pouvoir de dépréciation et de conversion

⁸⁷ Décision SRB/EES/2017/08 de la session exécutive du CRU, du 7 juin 2017, concernant l'adoption d'un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español, SA.

⁸⁸ Décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español, SA (JO 2017, L 178, p. 15).

⁸⁹ Conformément à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1, ci-après le « règlement MRU »). L'article 18 de ce règlement vise la procédure de résolution.

⁹⁰ Conformément à l'article 18, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 4, sous c), du règlement MRU.

⁹¹ Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement MRU.

⁹² Conformément à l'article 24, paragraphe 1, sous a), du règlement MRU.



des instruments de fonds propres de Banco Popular⁹³ et a ordonné que les nouvelles actions qui en résultaient devaient être transférées à Banco Santander pour le prix d'un euro.

Les recours ont été désignés comme « affaires pilotes » représentatives d'une centaine de recours introduits par des personnes physiques et morales qui étaient titulaires d'instruments de capital de Banco Popular avant la résolution. Les recours tendaient à l'annulation du dispositif de résolution et/ou de la décision 2017/1246, ainsi qu'à des demandes indemnitaires.

Par ses cinq arrêts prononcés en troisième chambre élargie, le Tribunal rejette les recours des requérants dans leur intégralité. Les présentes affaires fournissent, pour la première fois, l'occasion au Tribunal de se prononcer sur la légalité d'une décision concernant un dispositif de résolution adopté par le CRU.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal souligne qu'un dispositif de résolution adopté par le CRU est susceptible de recours, sans qu'il soit exigé qu'un recours soit également introduit à l'encontre de la décision de la Commission approuvant ce dispositif, de sorte qu'une fois approuvé par la Commission, un tel dispositif produit des effets juridiques et constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation autonome.

En deuxième lieu, s'agissant de l'étendue de son contrôle, le Tribunal estime que les décisions que le CRU est amené à adopter dans le cadre d'une procédure de résolution étant fondées sur des appréciations économiques et techniques hautement complexes, il exerce un contrôle restreint. Cependant, le Tribunal considère que, même dans le cas d'appréciations complexes comme celles faites par le CRU en l'espèce, le juge de l'Union doit vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées.

En troisième lieu, le Tribunal examine les arguments des requérants à l'aune de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Premièrement, le Tribunal retient que, s'il ne saurait être exclu que les actionnaires et créanciers d'une entité faisant l'objet d'une mesure de résolution puissent se prévaloir du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure de résolution, l'exercice de ce droit peut être soumis à des limitations. À cet égard, le Tribunal précise que la procédure de résolution de Banco Popular poursuivait un objectif d'intérêt général, à savoir l'objectif visant à garantir la stabilité des marchés financiers, susceptible de justifier une limitation au droit d'être entendu. Ainsi, dans le cadre de la procédure de résolution de Banco Popular, l'absence de disposition prévoyant une audition des actionnaires et des créanciers de l'entité concernée et l'absence d'audition des requérants constituent une limitation au droit d'être entendu qui est justifiée et nécessaire pour répondre à un objectif d'intérêt général et qui respecte le principe de proportionnalité. En effet, de telles auditions auraient compromis les objectifs de protection de la stabilité des marchés financiers et de continuité des fonctions critiques de l'entité ainsi que les exigences de rapidité et d'efficacité de la procédure de résolution.

Deuxièmement, le Tribunal rappelle, s'agissant du droit de propriété, notamment que Banco Popular était en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'il n'existait pas de mesures alternatives susceptibles d'empêcher cette situation. Dès lors, la décision de déprécier et de convertir les instruments de fonds propres de Banco Popular dans le dispositif de résolution ne constitue pas une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété des requérants, mais doit être considérée comme une restriction à leur droit de propriété justifiée et proportionnée.

⁹³ Conformément à l'article 21 du règlement MRU.

Troisièmement, en ce qui concerne le droit d'accès au dossier, le Tribunal souligne que l'absence, pendant la procédure administrative ayant conduit à l'adoption du dispositif de résolution, d'une part, de communication par le CRU de la valorisation 2 et, d'autre part, de communication par le CRU et la Commission des documents sur lesquels ils se sont fondés ne constitue pas une violation dudit droit. En effet, certaines informations détenues par le CRU, contenues dans le dispositif de résolution, dans la valorisation 2 ainsi que dans les documents sur lesquels il s'est fondé, relèvent du secret professionnel et sont confidentielles. Dès lors, le Tribunal estime que, après l'adoption du dispositif de résolution, les requérants ne disposent pas d'un droit à la communication de l'ensemble du dossier sur lequel le CRU s'est fondé.

En quatrième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une exception d'illégalité en ce que les dispositions pertinentes du règlement MRU ⁹⁴ violent les principes relatifs à la délégation de pouvoir, en soulignant qu'il est nécessaire qu'une institution de l'Union, à savoir la Commission ou le Conseil, approuve le dispositif de résolution sur ses aspects discrétionnaires pour que celui-ci produise des effets juridiques. Le législateur de l'Union a ainsi confié à une institution la responsabilité juridique et politique de déterminer la politique de l'Union en matière de résolution, évitant de ce fait un « véritable déplacement de responsabilité » ⁹⁵, sans avoir délégué un pouvoir autonome au CRU.

En cinquième lieu, concernant les valorisations 1 et 2, le Tribunal indique que, compte tenu de l'urgence de la situation, le CRU pouvait se fonder sur la valorisation 2 pour adopter le dispositif de résolution. En effet, étant donné les contraintes de temps et les informations disponibles, certaines incertitudes et approximations sont inhérentes à toute valorisation provisoire et les réserves formulées par un expert ayant effectué cette valorisation ne sauraient signifier qu'elle n'était pas « juste, prudente et réaliste » ⁹⁶. Par ailleurs, il observe que la valorisation 1, visant à déterminer si Banco Popular se trouvait en situation de défaillance avérée ou prévisible, afin d'établir si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ou de la dépréciation ou de la conversion d'instruments de fonds propres étaient remplies, était devenue obsolète à la suite de l'évaluation relative à la situation de défaillance avérée ou prévisible de Banco Popular effectuée par la BCE le 6 juin 2017.

En sixième lieu, le Tribunal estime que le CRU et la Commission n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement MRU pour l'adoption d'une mesure de résolution étaient remplies.

Premièrement, le Tribunal constate que l'insolvabilité de l'entité n'est pas une condition à la constatation de la défaillance avérée ou prévisible et, partant, n'est pas une condition à l'adoption d'un dispositif de résolution. En effet, le fait qu'une entité soit solvable au regard de son bilan n'implique pas qu'elle dispose d'une trésorerie suffisante, c'est-à-dire des fonds disponibles pour s'acquitter de ses dettes ou de ses autres engagements arrivant à échéance. Dès lors, le Tribunal juge que le CRU et la Commission n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que Banco Popular était en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il note, par ailleurs, que le dispositif de résolution a été valablement adopté quels que soient les motifs ayant conduit Banco Popular à une situation de défaillance avérée ou prévisible.

Deuxièmement, le Tribunal considère que les requérants n'ont pas établi l'existence de mesures alternatives à la résolution et que le CRU et la Commission n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il n'existait pas d'autre perspective raisonnable que d'autres mesures de nature privée ou des mesures prudentielles empêchent la défaillance de Banco Popular dans un délai raisonnable.

⁹⁴ Articles 18, 21, 22 et 24 du règlement MRU.

⁹⁵ Au sens de l'arrêt du 13 juin 1958, Meroni/Haute Autorité (9/56, EU:C:1958:7).

⁹⁶ En vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement MRU.

Troisièmement, le Tribunal relève que le CRU et la Commission n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la mesure de résolution était nécessaire et proportionnée au regard des objectifs d'intérêt public poursuivis.

En septième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de ce que la Commission n'a pas examiné le dispositif de résolution avant de l'approuver, en soulignant que la Commission désigne un représentant habilité à participer aux réunions du CRU, en session exécutive et en session plénière, en qualité d'observateur permanent et que son représentant a le droit de participer aux débats et a accès à tous les documents. Ainsi, la Commission, en ayant participé à plusieurs réunions avec le CRU, avait été associée aux différentes phases précédant l'adoption du dispositif de résolution et elle avait pris connaissance des avant-projets de ce dispositif et avait participé à leur rédaction.

En huitième lieu, le Tribunal écarte le moyen concernant la violation de l'obligation de motivation incombant à la Commission. Il souligne que, lorsque cette dernière approuve le dispositif de résolution dans la décision 2017/1246, il lui est loisible de se limiter, pour justifier son adoption, à une motivation marquant son accord sur le contenu de ce dispositif de résolution et sur les motifs avancés par le CRU.

En neuvième lieu, le Tribunal rejette les arguments relatifs à l'irrégularité de la procédure de vente. Il confirme notamment la légalité de la décision du CRU de demander à l'autorité de résolution nationale de ne contacter que les établissements qui avaient participé à la procédure de vente privée de Banco Popular. Cette autorité est en droit de solliciter certains acquéreurs potentiels en particulier ⁹⁷.

En dixième et dernier lieu, en l'occurrence, le Tribunal exclut la responsabilité extracontractuelle du CRU et de la Commission. À cet égard, il note que les requérants n'ont pas démontré l'existence d'un comportement illégal du CRU ou de la Commission. En effet, aucune divulgation par le CRU ou la Commission d'informations confidentielles relatives à la mise en œuvre d'une procédure de résolution de Banco Popular n'a été démontrée et, par conséquent, aucune violation du principe de confidentialité ou de l'obligation de secret professionnel de leur part n'a pu être constatée.

De plus, les requérants n'ont pas démontré un lien de causalité entre les illégalités du CRU et de la Commission, à supposer qu'elles soient établies, et la crise de liquidité de Banco Popular et donc entre celles-ci et le préjudice invoqué.

⁹⁷ Selon l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

IX. POLITIQUE SOCIALE : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 juin 2022, HK/Danmark et HK/Privat, C-587/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Interdiction de discrimination fondée sur l'âge – Directive 2000/78/CE – Article 3, paragraphe 1, sous a) et d) – Champ d'application – Poste de président élu d'une organisation de travailleurs – Statuts de cette organisation prévoyant l'éligibilité à la présidence des seuls membres n'ayant pas, au jour de l'élection, atteint l'âge de 60 ans ou de 61 ans

A, née en 1948, a été recrutée en 1978 en tant que permanente syndicale par une section locale de HK, une organisation de travailleurs danoise incluant la confédération HK/Danmark et la fédération HK/Privat. En 1993, elle a été élue présidente de HK/Privat. Cette fonction politique, qui était fondée sur la confiance, comportait néanmoins certains éléments caractéristiques d'un travail. A était employée à temps plein, percevait un traitement mensuel et la loi sur les congés payés lui était applicable.

Réélue tous les quatre ans, celle-ci a exercé les fonctions de présidente de cette fédération jusqu'au 8 novembre 2011, date à laquelle, âgée de 63 ans, elle avait dépassé la limite d'âge prévue par les statuts de HK/Privat⁹⁸ pour se représenter à l'élection présidentielle planifiée cette même année.

Suite à la plainte déposée par A auprès du Ligebehandlingsnævnet (Commission pour l'égalité de traitement, Danemark), ce dernier a considéré que le fait de lui interdire, en raison de son âge, de se représenter à l'élection à la présidence de HK/Privat était contraire à la loi danoise anti-discrimination⁹⁹ et a ordonné à HK d'indemniser celle-ci pour le préjudice subi.

En raison de la non-exécution de ladite décision, cette commission, agissant pour A, a introduit un recours contre HK. L'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark) considère que la solution du litige dépend de la question de savoir si, en tant que présidente élue de HK/Privat et membre de son personnel politique, A relève du champ d'application de la directive « anti-discrimination ». Dans l'affirmative, il n'est pas contesté qu'elle serait dès lors la victime d'une discrimination directe fondée sur l'âge contraire à cette directive, en vertu des statuts de cette fédération.

Saisie à titre préjudiciel par cette juridiction, la Cour juge qu'une limite d'âge prévue par les statuts d'une organisation de travailleurs pour être éligible au poste de président de celle-ci relève du champ d'application de la directive « anti-discrimination »¹⁰⁰.

⁹⁸ Selon ces statuts, ne peuvent être élus à la fonction de président que les membres qui, au jour de l'élection, n'ont pas atteint l'âge de 60 ans, cette limite d'âge étant reportée à 61 ans pour les membres réélus après le congrès de 2005.

⁹⁹ La lov om forbud mod forskelsbehandling på arbejdsmarkedet m.v. (forskelsbehandlingsloven) (loi relative au principe de non-discrimination sur le marché du travail - loi anti-discrimination), telle que modifiée par la lov nr. 253 (loi n° 253), du 7 avril 2004, et la lov nr. 1417 (loi n° 1417), du 22 décembre 2004, visant la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16) (ci-après la « directive "anti-discrimination" »).

¹⁰⁰ Article 3, paragraphe 1, sous a) et d), de la directive « anti-discrimination », intitulé « Champ d'application ».

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour conclut que les « conditions d'accès », au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de cette directive ¹⁰¹, au poste de président d'une organisation de travailleurs relèvent de son champ d'application.

À cet égard, concernant la notion de « conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail », au sens de cette disposition, il découle de l'utilisation conjointe des termes « emploi », « activités non salariées » et « travail » que cette disposition couvre les conditions d'accès à toute activité professionnelle, quelles que soient la nature et les caractéristiques de celle-ci. Lesdits termes doivent en effet être entendus au sens large, ainsi qu'il ressort d'une comparaison des différentes versions linguistiques de cette disposition.

Ainsi, il ressort du libellé de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive « anti-discrimination » que le champ d'application de celle-ci n'est pas limité aux seules conditions d'accès aux postes occupés par des « travailleurs », au sens de l'article 45 TFUE.

En outre, les objectifs de cette directive confirment une telle interprétation textuelle. En effet, la directive « anti-discrimination », dont la base juridique est l'actuel article 19, paragraphe 1, TFUE, ne vise pas la protection des seuls travailleurs en tant que partie la plus faible d'une relation de travail. Elle a pour objet l'élimination, pour des raisons d'intérêts social et public, de tous les obstacles fondés sur des motifs discriminatoires à l'accès aux moyens de subsistance et à la capacité de contribuer à la société par le travail, quelle que soit la forme juridique en vertu de laquelle ce dernier est fourni. Ainsi, la question de savoir si les conditions d'accès au poste de président de la fédération HK/Privat relèvent de ladite directive ne dépend pas de la qualification ou non d'un tel président en tant que travailleur, au sens de l'article 45 TFUE et de la jurisprudence l'interprétant ¹⁰².

La nature politique d'un tel poste n'a pas d'incidence sur l'inclusion desdites conditions dans le champ d'application de la directive « anti-discrimination », dès lors qu'elle s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public et quelle que soit la branche d'activité, les exceptions étant expressément précisées ¹⁰³. En outre, la méthode de recrutement, telle que l'élection, n'a aucune incidence aux fins de l'application de cette directive.

Les appréciations qui précèdent ne sont pas remises en cause par l'argument lié au droit pour les organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants, qui participe de la liberté d'association consacrée à l'article 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

En effet, ce droit doit être concilié avec l'interdiction des discriminations en matière d'emploi et de travail qui fait l'objet de la directive « anti-discrimination », en tant que concrétisation du principe général de non-discrimination consacré à l'article 21 de la Charte. La liberté d'association n'étant pas absolue, son exercice selon l'article 52, paragraphe 1, de la Charte peut comporter des limitations, à condition qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles respectent le contenu essentiel de cette liberté ainsi que le principe de proportionnalité.

Dans un second temps, quant à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive « anti-discrimination », selon lequel celle-ci est applicable en ce qui concerne, notamment,

¹⁰¹ Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de cette directive, celle-ci s'applique, dans les limites des compétences conférées à l'Union européenne, à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion.

¹⁰² Selon une jurisprudence constante de la Cour, un « travailleur », au sens de cette disposition du traité, est une personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération.

¹⁰³ En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la directive « anti-discrimination », les États membres peuvent prévoir que celle-ci ne s'applique pas aux forces armées pour ce qui concerne notamment la discrimination fondée sur l'âge.

l'engagement dans une organisation de travailleurs, la Cour considère que l'exercice de l'activité de président d'une telle organisation relève de cette disposition. En effet, le fait de présenter sa candidature à l'élection de président d'une organisation de travailleurs constitue, tout comme l'exercice de la fonction de président une fois élu, une modalité d'« engagement », au sens habituel de ce terme, dans une telle organisation.

Une telle interprétation répond à l'objectif de cette directive qui consiste à établir un cadre général pour lutter contre des discriminations fondées notamment sur l'âge en matière d'emploi et de travail, de sorte que les notions qui, à l'article 3 de celle-ci, précisent le champ d'application de cette directive ne sauraient faire l'objet d'une interprétation restrictive.

X. COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 22 juin 2022, Italie/Commission, T-357/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

FEDER – Politique régionale – Programmes opérationnels relevant de l'objectif « Investissements en faveur de la croissance et de l'emploi » en Italie – Décision approuvant la contribution financière du FEDER au grand projet « Grand projet national très haut débit – zones blanches » – Inéligibilité des dépenses du bénéficiaire au titre de la TVA – Article 69, paragraphe 3, sous c), du règlement (UE) n° 1303/2013 – Notion de « TVA récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA »

En 2015, la République italienne a adopté la « Stratégie italienne pour le très haut débit ». Cette stratégie comportait, notamment, l'objectif de garantir sur le territoire italien de hautes vitesses de connexion à Internet. Étaient visées en particulier les zones de défaillance du marché, dans lesquelles les réseaux d'accès à Internet de nouvelle génération étaient inexistantes et où les opérateurs privés n'envisageaient pas de déployer prochainement de tels réseaux (ci-après les « zones blanches »).

Une intervention publique directe à hauteur d'environ 4 milliards d'euros a été prévue¹⁰⁴ en vue de déployer les réseaux d'accès à Internet de nouvelle génération dans ces zones blanches.

En 2017, les autorités italiennes ont adressé à la Commission européenne une demande tendant à l'obtention d'une contribution financière du Fonds européen de développement régional (FEDER) en vue de la réalisation du « Grand projet national très haut débit - zones blanches ». Le ministère du Développement économique italien était désigné comme le bénéficiaire de la contribution du FEDER, tandis que la mise en œuvre de ce projet devait incomber à Infratel Italia SpA (ci-après « Infratel »), une société détenue par le ministère de l'Économie et des Finances italien. Ainsi, afin de réaliser l'infrastructure du réseau d'accès à Internet et d'assurer sa maintenance et son exploitation commerciale, Infratel a sélectionné comme concessionnaire la société Open Fiber SpA.

Selon les autorités italiennes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) liée aux coûts de construction était éligible au financement du FEDER, dans la mesure où elle devait être payée par le ministère du Développement économique sans qu'il puisse la récupérer en vertu de la législation nationale relative à la TVA, dès lors qu'il n'est pas assujéti à la TVA et qu'il ne peut la déduire. En effet, dans le cadre du circuit de facturation, le concessionnaire adressait à Infratel les factures correspondant au coût des

¹⁰⁴ Par décision C(2016) 3931 final, du 30 juin 2016, la Commission a considéré que ce financement public constituait une aide d'État compatible avec le marché intérieur.

travaux réalisés, TVA incluse, et cette dernière adressait ensuite des factures de mêmes montants au ministère du Développement économique, TVA incluse. Ce ministère procédait, d'une part, au paiement de la partie hors taxe des factures adressées par Infratel et, d'autre part, au paiement de la TVA directement au ministère de l'Économie et des Finances italien, selon le dispositif du paiement scindé de la TVA prévu par la législation nationale.

Par la décision attaquée ¹⁰⁵, la Commission a estimé que la dépense de TVA afférente au « Grand projet national très haut débit - zones blanches » n'était pas éligible à la contribution financière du FEDER. Selon elle, la TVA exposée par le ministère du Développement économique à l'occasion de la mise en œuvre de ce projet ne constituait pas une charge économique pour le bénéficiaire et ne pouvait pas être considérée comme n'étant pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA, au sens de l'article 69, paragraphe 3, sous c), du règlement n° 1303/2013 ¹⁰⁶.

Le recours formé par la République italienne contre cette décision est accueilli par le Tribunal.

Cette affaire conduit le Tribunal à interpréter, pour la première fois, l'article 69, paragraphe 3, sous c), du règlement n° 1303/2013 qui prévoit l'exclusion de principe de la TVA des coûts éligibles aux subventions des Fonds ESI, à moins qu'elle ne soit pas récupérable « en vertu de la législation nationale relative à la TVA ». Pour de nombreux investissements publics éligibles aux financements de l'Union, le coût de la TVA représente un important enjeu financier pour les collectivités publiques (en l'espèce, le coût total de la TVA représentait plus de 210 millions d'euros, dont 125 millions d'euros susceptibles d'être financés par le FEDER).

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal constate tout d'abord que, en prévoyant que la TVA ne constitue pas un coût éligible à une contribution des Fonds ESI qui revêt le caractère d'une subvention, à moins que cette TVA ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA, l'article 69, paragraphe 3, sous c), du règlement n° 1303/2013 assure le bon fonctionnement des mécanismes de cohésion économique, sociale et territoriale institués par ce règlement.

D'un côté, en effet, l'inclusion de la TVA dans les coûts éligibles à une subvention des Fonds ESI engendrerait au profit du bénéficiaire de cette subvention un enrichissement sans cause si, après avoir acquitté la TVA due sur la livraison de biens ou la prestation de services subventionnée, le bénéficiaire était en mesure de la récupérer en application de la législation nationale. De l'autre, l'exclusion de la TVA des coûts éligibles lorsque cette taxe n'est pas récupérable aurait pour conséquence d'augmenter la part de financement qui incombe au bénéficiaire des Fonds ESI et pourrait, dès lors, faire obstacle à la réalisation d'opérations que ces fonds sont censés financer.

Ensuite, le Tribunal constate, au vu du libellé de l'article 69, paragraphe 3, sous c), du règlement n° 1303/2013 et à la lumière des travaux préparatoires, que cette disposition restreint désormais l'inéligibilité de la TVA aux contributions des Fonds ESI à la seule hypothèse dans laquelle cette taxe

¹⁰⁵ Décision d'exécution C(2019) 2652 final de la Commission, du 3 avril 2019, portant approbation de la contribution financière au grand projet « Grand projet national très haut débit - zones blanches », sélectionné dans le cadre des programmes opérationnels « POR Abruzzo FESR 2014-2020 », « Basilicata », « POR Calabria FESR FSE », « Campania », « POR Emilia Romagna FESR », « POR Lazio FESR », « POR Liguria FESR », « POR Lombardia FESR », « POR Marche FESR 2014-2020 », « POR Piemonte FESR », « POR Puglia FESR-FSE », « POR Sardegna FESR », « Sicilia », « Toscana », « POR Umbria FESR », « POR Veneto FESR 2014-2020 » et « Entreprises et compétitivité » en Italie.

¹⁰⁶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 320). Le règlement n° 1303/2013 arrête, avec effet au 1^{er} janvier 2014, les règles communes applicables aux « fonds structurels et d'investissement européens » (ci-après les « Fonds ESI »), dont le FEDER fait partie, ainsi que les dispositions générales applicables au FEDER.



est récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA, et non par quelque moyen que ce soit ¹⁰⁷.

En outre, le Tribunal précise que l'expression « TVA récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA » inclut nécessairement la TVA déductible, sans toutefois être limitée à ce seul cas de figure, d'autres possibilités de récupération prévues par le droit national en matière de TVA pouvant également faire obstacle à la prise en compte de la TVA dans le cadre de la contribution des Fonds ESI.

Enfin, le Tribunal, en se fondant sur l'interprétation contextuelle et la jurisprudence, ainsi que sur la genèse de la réglementation antérieure, dont est issu le règlement n° 1303/2013 ¹⁰⁸, constate que le bénéficiaire de la contribution du FEDER est l'entité ou la personne du point de vue de laquelle le caractère récupérable de la TVA doit être apprécié.

Par conséquent, si la TVA due en raison de la réalisation d'une opération subventionnée par un Fonds ESI est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire de cette subvention et si cette TVA est récupérable par celui-ci en vertu de la législation nationale relative à la TVA, elle ne peut pas être incluse dans les coûts éligibles à cette subvention.

Eu égard à ces considérations, le Tribunal juge que les motifs de la Commission sur lesquels repose la décision attaquée ne justifient pas l'absence de prise en compte, dans les coûts éligibles à la contribution du FEDER, de la TVA afférente aux coûts de réalisation du « Grand projet national très haut débit - zones blanches ».

En premier lieu, en effet, le Tribunal constate que, pour la réalisation du « Grand projet national très haut débit - zones blanches », le ministère du Développement économique détenait la qualité de bénéficiaire au sens du règlement n° 1303/2013 et que ce ministère devait supporter la charge de la TVA afférente aux coûts de construction du réseau d'accès à Internet à très haut débit.

Puis, il juge que le motif selon lequel le paiement de la TVA par ce ministère auprès d'un autre ministère, en l'occurrence le ministère de l'Économie et des Finances, ne saurait être considéré comme un coût exposé par l'administration centrale de l'État ne saurait être retenu, notamment parce qu'un tel motif aurait pour conséquence d'exclure systématiquement la TVA des coûts éligibles des contributions du FEDER lorsque le bénéficiaire est une administration centrale d'un État membre, telle qu'un département ministériel, en méconnaissance de l'article 2, point 10, du règlement n° 1303/2013 ¹⁰⁹.

En deuxième lieu, le Tribunal juge illégal le deuxième motif de la décision attaquée, lequel était tiré, en substance, de ce que la charge de la TVA aurait dû être supportée non par le ministère du Développement économique, mais par Infratel en sa qualité de « société interne » (société in house), cette société pouvant ensuite récupérer la TVA en la déduisant. Outre que les notions de « transaction interne » et de « société interne » ne sont pas prévues par la directive TVA ¹¹⁰, le Tribunal constate, en particulier, que la faculté laissée aux États membres par l'article 11 de cette directive, consistant à considérer des personnes étroitement liées comme un assujetti unique, n'a pas été mise en œuvre dans la réglementation italienne en ce qui concerne des entités telles que le ministère du Développement économique et Infratel, qui constituent deux entités juridiques distinctes.

¹⁰⁷ Contrairement à l'état du droit antérieur, dans le cadre duquel la TVA était exclue des Fonds de l'Union lorsqu'elle était récupérable par quelque moyen que ce soit (voir, en ce sens, arrêts du 20 septembre 2012, Hongrie/Commission T-89/10, non publié, EU:T:2012:451, et du 20 septembre 2012, Hongrie/Commission, T-407/10, non publié, EU:T:2012:453).

¹⁰⁸ En particulier, le règlement n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO 2006, L 210, p. 1).

¹⁰⁹ Conformément à cette disposition, la notion de « bénéficiaire » inclut les organismes publics, sans considération du fait que ces organismes appartiennent à l'administration centrale d'un État membre ou disposent d'une personnalité juridique distincte et autonome de l'État dont ils relèvent.

¹¹⁰ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

En troisième et dernier lieu, le Tribunal juge, s'agissant du troisième motif de la décision attaquée, que la seule circonstance selon laquelle les redevances de concession du réseau d'accès à Internet à très haut débit payées par le concessionnaire à Infratel sont soumises à la TVA demeure sans incidence sur l'imputabilité réelle et définitive au ministère du Développement économique de la dépense de TVA afférente à la réalisation du projet concerné. À cet égard, le Tribunal relève notamment qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministère du Développement économique pourrait récupérer indirectement, ne serait-ce qu'en partie, et en application d'une législation nationale relative à la TVA, la TVA due par le concessionnaire sur les redevances de concession lors de la phase d'exploitation du réseau d'accès à Internet à très haut débit, de sorte que ce ministère pourrait être considéré comme ne supportant pas la charge réelle et définitive de la TVA.

XI. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 juin 2022, Ligue des droits humains, C-817/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel – Données des dossiers passagers (PNR) – Règlement (UE) 2016/679 – Article 2, paragraphe 2, sous d) – Champ d'application – Directive (UE) 2016/681 – Utilisation des données PNR des passagers des vols aériens opérés entre l'Union européenne et des pays tiers – Faculté d'inclure les données des passagers des vols aériens opérés au sein de l'Union – Traitements automatisés de ces données – Délai de conservation – Lutte contre les infractions terroristes et les formes graves de criminalité – Validité – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 21 ainsi qu'article 52, paragraphe 1 – Législation nationale étendant l'application du système PNR à d'autres transports opérés au sein de l'Union – Liberté de circulation au sein de l'Union – Charte des droits fondamentaux – Article 45

Les données PNR (*Passenger Name Record*) sont des informations de réservation stockées par les transporteurs aériens dans leurs systèmes de réservation et de contrôle des départs. La directive PNR ¹¹¹ oblige ces transporteurs à transférer les données de tout passager empruntant un vol extra-UE, opéré entre un pays tiers et l'Union européenne, à l'unité d'information passagers (ci-après l'« UIP ») de l'État membre de destination ou de départ du vol concerné, afin de lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité. En effet, les données PNR ainsi transférées font l'objet d'une évaluation préalable par l'UIP ¹¹² et sont ensuite conservées en vue d'une éventuelle évaluation postérieure par les autorités compétentes de l'État membre concerné ou celles d'un autre État membre. Les États membres peuvent décider d'appliquer la directive également aux vols intra-UE ¹¹³.

¹¹¹ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO 2016, L 119, p. 132) (ci-après la « directive PNR »).

¹¹² Cette évaluation préalable vise l'identification des personnes pour lesquelles est requis un examen plus approfondi par les autorités compétentes, compte tenu du fait que ces personnes peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une forme grave de criminalité. Elle est effectuée de manière systématique et par des moyens automatisés, en confrontant les données PNR à des bases de données « utiles » ou en les traitant au regard de critères préétablis à l'article 6, paragraphe 2, sous a), et paragraphe 3, de la directive PNR.

¹¹³ Faisant usage de la possibilité prévue par l'article 2 de la directive PNR.

La Cour constitutionnelle (Belgique) a été saisie par la Ligue des droits humains d'un recours en annulation contre la loi du 25 décembre 2016¹¹⁴, qui transpose en droit belge tant la directive PNR que la directive API¹¹⁵. Selon la requérante, cette loi méconnaît le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Elle critique, d'une part, le caractère très large des données PNR et, d'autre part, le caractère général de la collecte, du transfert et du traitement de ces données. La loi porterait également atteinte à la libre circulation des personnes en ce qu'elle rétablirait indirectement des contrôles aux frontières en étendant le système PNR aux vols intra-UE et à des transports effectués par d'autres moyens à l'intérieur de l'Union.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle belge a posé à la Cour dix questions préjudicielles relatives, notamment, à la validité et à l'interprétation de la directive PNR, ainsi qu'à l'applicabilité du RGPD¹¹⁶.

Ces questions conduisent la Cour à se pencher une nouvelle fois sur le traitement des données PNR au regard des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel¹¹⁷, consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹⁸. Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour confirme la validité de la directive PNR dans la mesure où celle-ci peut être interprétée en conformité avec la Charte et apporte des précisions quant à l'interprétation de certaines de ses dispositions¹¹⁹.

Appréciation de la Cour

Après avoir précisé quels sont, parmi les traitements de données à caractère personnel prévus par une législation nationale visant, comme celle en cause, à transposer à la fois la directive API et la directive PNR, ceux auxquels s'appliquent les règles générales du RGPD¹²⁰, la Cour vérifie la validité de la directive PNR.

Sur la validité de la directive PNR

Dans son arrêt, la Cour juge que, dès lors que l'interprétation dégagée par la Cour des dispositions de la directive PNR à la lumière des droits fondamentaux garantis aux articles 7, 8 et 21 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte¹²¹ assure la conformité de cette directive avec ces articles, l'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ladite directive.

¹¹⁴ Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (Moniteur belge du 25 janvier 2017, p. 12905).

¹¹⁵ Directive 2004/82/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (JO 2004, L 261, p. 24) (ci-après la « directive API ». Cette directive régit la transmission aux autorités nationales compétentes, par les transporteurs aériens, d'informations préalables relatives aux passagers (telles que le numéro et le type du document de voyage utilisé ainsi que la nationalité), en vue d'améliorer les contrôles aux frontières et de lutter contre l'immigration illégale.

¹¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

¹¹⁷ Ci-après les « droits fondamentaux garantis aux articles 7 et 8 de la Charte ». La Cour a déjà examiné la compatibilité, avec ces droits, du système de recueil et de traitement des données PNR envisagé par le projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers [avis 1/15 (Accord PNR UE-Canada), du 26 juillet 2017 (EU:C:2017:592)].

¹¹⁸ Ci-après la « Charte ».

¹¹⁹ En particulier, l'article 2 (« Application de la [directive] aux vols intra-UE »), l'article 6 (« Traitement des données PNR »), et l'article 12 (« Période de conservation et dépersonnalisation des données »), de la directive PNR.

¹²⁰ La Cour précise que le RGPD est applicable aux traitements de données à caractère personnel prévus par une telle législation, pour ce qui est, d'une part, des traitements de données effectués par des opérateurs privés et, d'autre part, des traitements de données effectués par des autorités publiques relevant, uniquement ou également, de la directive API. En revanche, le RGPD n'est pas applicable aux traitements prévus par une telle législation ne relevant que de la directive PNR, qui sont effectués par l'UIP ou par les autorités compétentes afin de lutter contre les infractions terroristes et les formes graves de criminalité.

¹²¹ Aux termes de cette disposition, toute limitation de l'exercice des droits et des libertés reconnus par la Charte doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. De plus, des limitations ne peuvent être apportées à ces droits et libertés que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui.

À titre liminaire, elle rappelle qu'un acte de l'Union doit être interprété, dans la mesure du possible, d'une manière qui ne remette pas en cause sa validité et en conformité avec l'ensemble du droit primaire et, notamment, avec les dispositions de la Charte, les États membres devant ainsi veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux reconnus dans cet ordre juridique. S'agissant de la directive PNR, la Cour précise que bon nombre de considérants et dispositions de celle-ci exigent une telle interprétation conforme, en mettant l'accent sur l'importance que le législateur de l'Union accorde, en se référant à un niveau élevé de protection des données, au plein respect des droits fondamentaux consacrés par la Charte.

La Cour constate que la directive PNR comporte des ingérences d'une gravité certaine dans les droits garantis aux articles 7 et 8 de la Charte, dans la mesure notamment où elle vise à instaurer un régime de surveillance continu, non ciblé et systématique, incluant l'évaluation automatisée de données à caractère personnel de l'ensemble des personnes faisant usage de services de transport aérien. Elle rappelle que la possibilité pour les États membres de justifier une telle ingérence doit être appréciée en mesurant sa gravité et en vérifiant que l'importance de l'objectif d'intérêt général poursuivi est en relation avec cette gravité.

La Cour conclut que le transfert, le traitement et la conservation des données PNR prévus par cette directive peuvent être considérés comme étant limités au strict nécessaire aux fins de la lutte contre les infractions terroristes et les formes graves de criminalité, à condition que les pouvoirs prévus par ladite directive fassent l'objet d'une interprétation restrictive. À cet égard, l'arrêt rendu ce jour précise, notamment, que :

- Le système établi par la directive PNR ne doit couvrir que les informations clairement identifiables et circonscrites dans les rubriques figurant dans l'annexe I de celle-ci, lesquelles sont en rapport avec le vol effectué et avec le passager concerné, ce qui implique, pour certaines rubriques figurant dans cette annexe, que seuls les renseignements visés expressément sont couverts ¹²².
- L'application du système établi par la directive PNR doit être limitée aux infractions terroristes et aux seules formes graves de criminalité présentant un lien objectif, à tout le moins indirect, avec le transport aérien des passagers. S'agissant de ces formes, l'application de ce système ne saurait être étendue à des infractions qui, bien qu'elles remplissent le critère prévu par cette directive relatif au seuil de gravité et qu'elles soient notamment visées à l'annexe II de celle-ci, relèvent de la criminalité ordinaire compte tenu des spécificités du système pénal national.
- L'éventuelle extension de l'application de la directive PNR à tout ou partie des vols intra-UE, qu'un État membre peut décider en faisant usage de la faculté prévue par cette directive, doit être limitée au strict nécessaire. À cet effet, elle doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif par une juridiction ou par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant. À cet égard, la Cour précise que :
 - Dans la seule situation où ledit État membre constate l'existence de circonstances suffisamment concrètes pour considérer qu'il fait face à une menace terroriste qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, l'application de cette directive à tous les vols intra-UE en provenance ou à destination dudit État membre, pour une durée limitée au strict nécessaire, mais renouvelable, n'excède pas les limites du strict nécessaire ¹²³.

¹²² Ainsi, notamment, « les informations relatives aux modes de paiement » (rubrique 6 de l'annexe) doivent être limitées aux modalités de paiement et à la facturation du billet d'avion, à l'exclusion de toute autre information sans rapport direct avec le vol, et les « remarques générales » (rubrique 12) ne peuvent concerner que les renseignements expressément énumérés dans cette rubrique, relatifs aux passagers mineurs.

¹²³ En effet, l'existence d'une telle menace est de nature, par elle-même, à établir une relation entre le transfert et le traitement des données concernées et la lutte contre le terrorisme. Dès lors, prévoir l'application de la directive PNR à tous les vols intra-UE en provenance ou à destination de l'État membre concerné, pour une durée limitée, n'excède pas les limites du strict nécessaire, la décision prévoyant cette application devant pouvoir faire l'objet d'un contrôle par une juridiction ou une entité administrative indépendante.

- En l'absence d'une telle menace terroriste, l'application de ladite directive ne saurait s'étendre à l'ensemble des vols intra-UE, mais doit être limitée aux vols intra-UE relatifs notamment à certaines liaisons aériennes ou à des schémas de voyage ou encore à certains aéroports pour lesquels il existe, selon l'appréciation de l'État membre concerné, des indications de nature à justifier cette application. Le caractère strictement nécessaire de cette application aux vols intra-UE ainsi sélectionnés doit régulièrement être réexaminé, en fonction de l'évolution des conditions ayant justifié leur sélection.
- Aux fins de l'évaluation préalable des données PNR, qui a pour objectif d'identifier les personnes pour lesquelles est requis un examen plus approfondi avant leur arrivée ou leur départ et qui est, dans un premier temps, effectuée au moyen de traitements automatisés, l'UIP ne peut, d'une part, confronter ces données qu'aux seules bases de données concernant les personnes ou les objets recherchés ou faisant l'objet d'un signalement ¹²⁴. Ces bases de données doivent être non discriminatoires et exploitées, par les autorités compétentes, en rapport avec la lutte contre des infractions terroristes et des formes graves de criminalité présentant un lien objectif, à tout le moins indirect, avec le transport aérien des passagers. S'agissant, d'autre part, de l'évaluation préalable au regard de critères préétablis, l'UIP ne saurait utiliser des technologies d'intelligence artificielle dans le cadre de systèmes d'autoapprentissage (*machine learning*), susceptibles de modifier, sans intervention et contrôle humains, le processus d'évaluation et, en particulier, les critères d'évaluation sur lesquels se fonde le résultat de l'application de ce processus ainsi que la pondération de ces critères. Lesdits critères doivent être déterminés de manière à ce que leur application cible, spécifiquement, les individus à l'égard desquels pourrait peser un soupçon raisonnable de participation à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité et à tenir compte tant des éléments « à charge » que des éléments « à décharge », tout en ne donnant pas lieu à des discriminations directes ou indirectes ¹²⁵.
 - Compte tenu du taux d'erreur inhérent à de tels traitements automatisés des données PNR et du nombre assez conséquent de résultats « faux positifs », ayant été obtenus à la suite de leur application au cours des années 2018 et 2019, l'aptitude du système établi par la directive PNR à réaliser les objectifs poursuivis dépend essentiellement du bon fonctionnement de la vérification des résultats positifs, obtenus au titre de ces traitements, que l'UIP effectue, dans un deuxième temps, par des moyens non automatisés. À cet égard, les États membres doivent prévoir des règles claires et précises de nature à guider et à encadrer l'analyse effectuée par les agents de l'UIP en charge de ce réexamen individuel aux fins d'assurer le plein respect des droits fondamentaux consacrés aux articles 7, 8 et 21 de la Charte et, notamment, de garantir une pratique administrative cohérente au sein de l'UIP respectant le principe de non-discrimination. En particulier, ils doivent s'assurer que l'UIP établit des critères de réexamen objectifs permettant à ses agents de vérifier, d'une part, si et dans quelle mesure une concordance positive (*hit*) concerne effectivement un individu qui est susceptible d'être impliqué dans les infractions terroristes ou les formes graves de criminalité, ainsi que, d'autre part, le caractère non discriminatoire des traitements automatisés. Dans ce contexte, la Cour souligne encore que les autorités compétentes doivent s'assurer que l'intéressé peut comprendre le fonctionnement des critères d'évaluation préétablis et des programmes appliquant ces critères, de manière à ce qu'il puisse décider, en pleine connaissance de cause, s'il exerce ou non son droit à un recours

¹²⁴ À savoir les bases de données concernant les personnes ou les objets recherchés ou faisant l'objet d'un signalement au sens de l'article 6, paragraphe 3, sous a), de la directive PNR. En revanche, des analyses à partir de bases de données diverses pourraient prendre la forme d'une exploration de données (*data mining*) et seraient susceptibles de donner lieu à une utilisation disproportionnée de ces données, fournissant les moyens d'établir le profil précis des personnes concernées pour la seule raison que celles-ci ont l'intention de voyager par avion.

¹²⁵ Les critères préétablis doivent être ciblés, proportionnés et spécifiques, et être réexaminés à intervalles réguliers (article 6, paragraphe 4, de la directive PNR). L'évaluation préalable au regard de critères préétablis doit être réalisée de façon non discriminatoire. Selon l'article 6, paragraphe 4, quatrième phrase, de la directive PNR, les critères ne sont en aucun cas fondés sur l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.

juridictionnel. De même, dans le cadre d'un tel recours, le juge chargé du contrôle de la légalité de la décision adoptée par les autorités compétentes ainsi que, hormis les cas de menaces pour la sûreté de l'État, l'intéressé lui-même doivent pouvoir prendre connaissance tant de l'ensemble des motifs que des éléments de preuve sur la base desquels cette décision a été prise, y compris des critères d'évaluation préétablis et du fonctionnement des programmes appliquant ces critères.

- La communication et l'évaluation postérieures des données PNR, c'est-à-dire après l'arrivée ou le départ de la personne concernée, ne peuvent être effectuées que sur la base de circonstances nouvelles et d'éléments objectifs qui soit sont de nature à fonder un soupçon raisonnable d'implication de cette personne dans des formes graves de criminalité présentant un lien objectif, à tout le moins indirect, avec le transport aérien des passagers, soit permettent de considérer que ces données pourraient, dans un cas concret, apporter une contribution effective à la lutte contre des infractions terroristes présentant un tel lien. La communication des données PNR aux fins d'une telle évaluation postérieure doit, en principe, sauf en cas d'urgence dûment justifiée, être subordonnée à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction soit par une autorité administrative indépendante, sur demande motivée des autorités compétentes, et ce indépendamment du point de savoir si cette demande a été introduite avant ou après l'expiration du délai de six mois suivant le transfert de ces données à l'UIP ¹²⁶.

Sur l'interprétation de la directive PNR

Après avoir constaté la validité de la directive PNR, la Cour apporte des précisions supplémentaires quant à l'interprétation de cette directive. Premièrement, elle relève que la directive énumère les objectifs poursuivis par le traitement des données PNR de manière exhaustive. Dès lors, cette directive s'oppose à une législation nationale qui autorise le traitement de données PNR à d'autres fins que la lutte contre les infractions terroristes et les formes graves de criminalité. Ainsi, une législation nationale admettant de surcroît, comme finalité du traitement des données PNR, le suivi des activités visées par les services de renseignement et de sécurité est susceptible de méconnaître le caractère exhaustif de cette énumération. De même, le système établi par la directive PNR ne peut être prévu aux fins de l'amélioration des contrôles aux frontières et de la lutte contre l'immigration clandestine ¹²⁷. Il s'ensuit également que les données PNR ne sauraient être conservées dans une base de données unique pouvant être consultée aux fins de la poursuite tant des finalités de la directive PNR que d'autres finalités.

Deuxièmement, la Cour explicite la notion d'autorité nationale indépendante, compétente pour vérifier si les conditions de communication des données PNR, aux fins de leur évaluation postérieure, sont remplies et pour approuver une telle communication. En particulier, l'autorité mise en place en tant qu'UIP ne peut être qualifiée comme telle puisqu'elle n'a pas la qualité de tiers par rapport à l'autorité qui demande l'accès aux données. En effet, les membres de son personnel pouvant être des agents détachés par les autorités habilitées à demander un tel accès, l'UIP apparaît nécessairement liée à ces autorités. Dès lors, la directive PNR s'oppose à une législation nationale selon laquelle l'autorité mise en place en tant qu'UIP a également la qualité d'autorité nationale compétente, habilitée à approuver la communication des données PNR à l'expiration des six mois suivant le transfert de ces données à l'UIP.

Troisièmement, s'agissant du délai de conservation des données PNR, la Cour juge que l'article 12 de la directive PNR, lu à la lumière des articles 7 et 8 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, s'oppose à une législation nationale qui prévoit une durée générale de conservation de ces données de cinq ans, applicable indifféremment à tous les passagers aériens.

¹²⁶ Aux termes de l'article 12, paragraphes 1 et 3, de la directive PNR, un tel contrôle n'est expressément prévu que pour les demandes de communication des données PNR introduites après le délai de six mois suivant le transfert de ces données à l'UIP.

¹²⁷ À savoir l'objectif de la directive API.

En effet, selon la Cour, après l'expiration de la période de conservation initiale de six mois, la conservation des données PNR n'apparaît pas limitée au strict nécessaire en ce qui concerne les passagers aériens pour lesquels ni l'évaluation préalable, ni les éventuelles vérifications effectuées au cours de la période de conservation initiale de six mois, ni aucune autre circonstance n'ont révélé l'existence d'éléments objectifs – tels que le fait que les données PNR des passagers concernés ont donné lieu à une concordance positive vérifiée dans le cadre de l'évaluation préalable – de nature à établir un risque en matière d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité présentant un lien objectif, à tout le moins indirect, avec le voyage aérien effectué par ces passagers. En revanche, elle estime que, au cours de la période initiale de six mois, la conservation des données PNR de l'ensemble des passagers aériens soumis au système instauré par cette directive ne paraît pas, par principe, excéder les limites du strict nécessaire.

Quatrièmement, la Cour fournit des indications concernant une éventuelle application de la directive PNR, aux fins de la lutte contre les infractions terroristes et les formes graves de criminalité, à d'autres modes de transport acheminant des passagers dans l'Union. Or, la directive, lue à la lumière de l'article 3, paragraphe 2, TUE, de l'article 67, paragraphe 2, TFUE et de l'article 45 de la Charte, s'oppose à un système de transfert et de traitement des données PNR de l'ensemble des transports effectués par d'autres moyens à l'intérieur de l'Union en l'absence de menace terroriste réelle et actuelle ou prévisible à laquelle fait face l'État membre concerné. Dans une telle situation, comme pour les vols intra-UE, l'application du système établi par la directive PNR doit être limitée aux données PNR des transports relatifs notamment à certaines liaisons ou à des schémas de voyage ou encore à certaines gares ou certains ports maritimes pour lesquels il existe des indications de nature à justifier cette application. Il appartient à l'État membre concerné de sélectionner les transports pour lesquels de telles indications existent et de réexaminer régulièrement cette application en fonction de l'évolution des conditions ayant justifié leur sélection.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2022, Leistritz, C-534/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 38, paragraphe 3, deuxième phrase – Délégué à la protection des données – Interdiction, pour un responsable du traitement ou un sous-traitant, de relever un délégué à la protection des données de ses fonctions ou de le pénaliser pour l'exercice de ses missions – Base juridique – Article 16 TFUE – Exigence d'indépendance fonctionnelle – Réglementation nationale interdisant le licenciement d'un délégué à la protection des données en l'absence d'un motif grave

LH exerce, depuis le 1^{er} février 2018, la fonction de déléguée à la protection des données au sein de la société Leistritz AG. Cette société est tenue, en vertu de la réglementation allemande, de désigner un délégué à la protection des données. En juillet 2018, Leistritz a licencié LH avec préavis, en se prévalant d'une mesure de restructuration de ses activités, en vertu de laquelle le service de protection des données était externalisé.

Saisis par LH qui contestait la validité de son licenciement, les juges du fond ont décidé que ce licenciement était invalide. En effet, conformément aux dispositions de la réglementation fédérale allemande, LH, en sa qualité de déléguée à la protection des données, pouvait uniquement être licenciée sans préavis pour motif grave. Or, la restructuration des activités de Leistritz ne constituerait pas un tel motif.

À la suite du recours formé par Leistriz auprès du Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), cette juridiction se demande si le règlement général sur la protection des données ¹²⁸ autorise une réglementation d'un État membre qui subordonne le licenciement d'un délégué à la protection des données à des conditions plus strictes que celles prévues par le droit de l'Union.

Par son arrêt, la Cour juge que l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD ¹²⁹ ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant qu'un responsable du traitement ou un sous-traitant puisse uniquement licencier un délégué à la protection des données membre de son personnel pour motif grave. Ce raisonnement est applicable même si le licenciement n'est pas lié à l'exercice des missions de ce délégué, pour autant qu'une telle réglementation ne compromette pas la réalisation des objectifs du RGPD.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour souligne que, conformément aux termes de l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD, l'interdiction faite au responsable du traitement ou au sous-traitant de relever un délégué à la protection des données de ses fonctions ou de le pénaliser signifie que ce délégué doit être protégé contre toute décision par laquelle il serait mis fin à ses fonctions, par laquelle il subirait un désavantage ou qui constituerait une sanction. Ainsi, une mesure de licenciement d'un délégué à la protection des données qui serait prise par son employeur et mettrait fin à la relation de travail existant entre ce délégué et cet employeur peut constituer une telle décision. S'agissant de cette relation de travail, la Cour précise que l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD s'applique tant au délégué à la protection des données qui est un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant qu'à celui qui exerce ses missions sur la base d'un contrat de service conclu avec ces derniers. Cette disposition a donc vocation à s'appliquer aux relations entre un délégué à la protection des données et un responsable du traitement ou un sous-traitant, indépendamment de la nature de la relation de travail unissant ce délégué à ces derniers. En outre, cette même disposition fixe une limite qui consiste à interdire le licenciement d'un délégué à la protection des données pour un motif tiré de l'exercice de ses missions ¹³⁰.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'objectif poursuivi par l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD, ce règlement ¹³¹ énonce que les délégués à la protection des données, qu'ils soient ou non des employés du responsable du traitement, devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et missions en toute indépendance, conformément à l'objectif du RGPD ¹³². Ainsi, l'objectif visant à garantir l'indépendance fonctionnelle du délégué à la protection des données ¹³³ suppose que celui-ci ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions, qu'il fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant et qu'il soit soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité. Partant, l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD vise à préserver l'indépendance du délégué à la protection des données, dans la mesure où cette disposition le protège contre toute décision en relation avec ses fonctions qui mettrait fin à celles-ci, lui ferait subir un désavantage ou constituerait une sanction.

¹²⁸ Voir notamment article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

¹²⁹ Au titre de l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD, le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

¹³⁰ En vertu de l'article 39, paragraphe 1, sous b), du RGPD, ces missions comprennent, en particulier, le contrôle du respect des dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres ainsi que des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel.

¹³¹ Et notamment le considérant 97 du RGPD.

¹³² Le RGPD, ainsi qu'il ressort de son considérant 10, vise notamment à assurer un niveau élevé de protection des personnes physiques au sein de l'Union.

¹³³ Tel qu'il découle de l'article 38, paragraphe 3, première, deuxième et troisième phrases, ainsi que de l'article 38, paragraphe 5, du RGPD.



Toutefois, cette disposition ne vise pas à régir globalement les relations de travail entre un responsable du traitement ou un sous-traitant et les membres de son personnel.

En ce qui concerne, en troisième et dernier lieu, le contexte dans lequel s'inscrit l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD, la Cour précise que, hormis la protection spécifique du délégué à la protection des données prévue à cette disposition, la protection contre le licenciement d'un délégué à la protection des données employé par un responsable du traitement ou par un sous-traitant ne relève pas de règles pouvant être adoptées sur la base du RGPD ¹³⁴ mais bien du domaine de la politique sociale. Or, l'Union et les États membres disposent d'une compétence partagée ¹³⁵ dans ce domaine. En effet, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans le domaine de la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, en arrêtant des prescriptions minimales à cet égard. Partant, chaque État membre est libre, dans l'exercice de sa compétence, de prévoir des dispositions particulières plus protectrices en matière de licenciement du délégué à la protection des données, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec les dispositions du RGPD. En particulier, une telle protection accrue ne saurait compromettre la réalisation des objectifs du RGPD. Or, tel serait le cas si celle-ci empêchait tout licenciement, par un responsable du traitement ou par un sous-traitant, d'un délégué à la protection des données qui ne posséderait plus les qualités professionnelles requises pour exercer ses missions ou qui ne s'acquitterait pas de celles-ci conformément aux dispositions du RGPD.

XII. ACCORDS INTERNATIONAUX : PROCÉDURE D'AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 218, PARAGRAPHE 11, TFUE

Avis de la Cour (quatrième chambre) du 16 juin 2022, avis 1/20 rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE (Traité sur la Charte de l'énergie modernisé)

[Lien vers le texte intégral de l'avis](#)

Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE – Demande d'avis – Projet de traité sur la Charte de l'énergie modernisé – Article 26 – Mécanisme de règlement des différends – Recevabilité

Le traité sur la Charte de l'énergie (TCE), approuvé au nom des Communautés européennes en 1997 ¹³⁶, n'a pas fait l'objet de révision majeure depuis son entrée en vigueur en 1998. En 2020, des négociations sur sa modernisation ont été entamées. Ces dernières devaient se fonder notamment sur une liste de domaines ouverts à la négociation adoptée en 2018 par la Conférence de la Charte ¹³⁷.

Au cours des négociations, l'Union européenne a proposé de modifier le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et les États contractants ¹³⁸. Étant donné que le domaine dont

¹³⁴ L'article 16, paragraphe 2, TFUE, base juridique du RGPD, permet l'adoption de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à leur libre circulation.

¹³⁵ En vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous b), TFUE.

¹³⁶ Le TCE a été approuvé par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission, du 23 septembre 1997, concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO 1998, L 69, p. 1).

¹³⁷ L'article 34 du TCE prévoit que les parties contractantes se réunissent périodiquement au sein de la Conférence sur la Charte de l'énergie, ci-après dénommée « Conférence de la Charte ».

¹³⁸ Le mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante est prévu à l'article 26 du TCE.

ce mécanisme relève n'était pas compris dans ladite liste, l'ouverture des négociations sur ce domaine devait faire l'objet d'un consensus entre les parties contractantes. En l'occurrence, ce consensus n'a pas été atteint.

Le 2 décembre 2020, le Royaume de Belgique a soumis à la Cour une demande d'avis ¹³⁹ sur la compatibilité avec les traités du mécanisme de règlement des différends prévu dans le projet de TCE modernisé, ainsi que des notions d'« investissement » et d'« investisseur » ¹⁴⁰. En substance, cet État membre exprime des doutes quant à l'applicabilité de ce mécanisme aux litiges opposant un investisseur d'un État membre à un autre État membre.

Par son avis, la Cour considère qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants sur le contenu même du projet de TCE modernisé et que, dès lors, la demande d'avis, en raison de son caractère prématuré, doit être considérée comme étant irrecevable.

Appréciation de la Cour

La Cour, après avoir constaté qu'il n'existait, à la date d'introduction de la demande d'avis, aucun document comportant le texte du TCE, dans sa version modernisée, ou celui de son article 26, relève, tout d'abord, qu'à cette même date, les négociations se trouvaient à un stade très précoce. Même si une liste de domaines ouverts à la négociation avait été identifiée et qu'elle n'incluait pas le mécanisme de règlement des différends, un consensus aurait pu, et pourrait encore, se dégager, parmi les parties contractantes, en faveur de l'insertion dans cette liste du domaine dont relève le mécanisme de règlement des différends. Par conséquent, l'issue des négociations éventuelles concernant ce domaine n'est pas suffisamment prévisible et il ne peut être exclu que la disposition relative à ce mécanisme soit modifiée.

Ensuite, la Cour considère que la portée du mécanisme de règlement des différends est conditionnée par la définition des notions d'« investissement » et d'« investisseur », qui font l'objet des négociations. Toutefois, aucun texte modificatif de la disposition prévoyant ces notions n'a été arrêté à ce stade. En outre, l'incidence que les modifications éventuellement apportées à ces notions pourraient avoir sur le mécanisme de règlement des différends ne pourrait être appréciée en l'absence de tout élément permettant de connaître, avec une certaine précision, les règles régissant ce mécanisme.

Au vu de ces incertitudes, la Cour estime ne pas disposer d'éléments suffisants sur le contenu et, plus particulièrement, sur le champ d'application de la disposition relative au mécanisme de règlement des différends, telle qu'elle figurera dans le TCE modernisé. Partant, la demande d'avis apparaît comme prématurée.

Enfin, la Cour se penche sur les considérations d'opportunité, exprimées par certains États membres intervenus dans la procédure, qui justifieraient une prise de position de sa part sur la question de la compatibilité du mécanisme de règlement des différends avec les traités. Ces considérations concernent, entre autres, l'absence d'interprétation unanime par les États membres de l'application du mécanisme de règlement de différends en cause aux litiges opposant un investisseur d'un État membre à un autre État membre et le refus des arbitres de se déclarer incompétents pour ces litiges, dans le cadre des procédures d'arbitrage fondées sur ce mécanisme. À cet égard, d'une part, la Cour constate que de telles considérations sont étrangères à la finalité de la procédure d'avis, le mécanisme de règlement des différends ¹⁴¹ étant déjà en vigueur. D'autre part, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé ¹⁴² que, en vertu du principe d'autonomie du droit de l'Union ¹⁴³, le mécanisme de

¹³⁹ Au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

¹⁴⁰ Figurant dans la proposition d'amendement de l'article premier du TCE.

¹⁴¹ Tel que prévu par l'article 26 TCE.

¹⁴² Arrêt du 2 septembre 2021, République de Moldavie (C-741/19, EU:C:2021:655), points 40 à 66.

¹⁴³ Article 344 TFUE.

règlement des différends, prévu par le TCE, n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre.

XIII. BUDGET ET SUBVENTIONS DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 29 juin 2022, LA International Cooperation/Commission, T-609/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Instrument d'aide à la préadhésion – Enquête de l'OLAF – Décision de la Commission portant sanction administrative – Exclusion des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union pour une durée de quatre ans – Inscription dans la base de données du système de détection rapide et d'exclusion – Règlement financier – Compétence de pleine juridiction – Proportionnalité de la sanction

En vertu du règlement n° 1085/2006¹⁴⁴, l'Union européenne soutient les pays concernés par l'aide à la préadhésion, parmi lesquels la République de Macédoine du Nord, afin qu'ils s'alignent progressivement sur ses normes et ses politiques. Dans le cadre de deux programmes nationaux en faveur de ce pays, deux marchés avaient été attribués à la requérante, LA International Cooperation Srl, et conclus en 2013 et 2015.

À la suite d'une enquête et d'un rapport final de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), portant sur d'éventuels faits de fraude et de corruption commis par la requérante, entre octobre 2012 et janvier 2017, l'instance saisie¹⁴⁵ a adopté une recommandation. Au regard de cette dernière, la Commission européenne a notamment décidé d'exclure la requérante, pour une durée de quatre ans, de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union¹⁴⁶ ainsi que de la participation aux procédures d'octroi de fonds au titre du onzième Fonds européen de développement¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil, du 17 juillet 2006, établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO 2006, L 210, p. 82), article 1^{er}. Les pays concernés sont mentionnés aux annexes I et II de ce règlement.

¹⁴⁵ Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1), article 143.

¹⁴⁶ En vertu du droit en vigueur, à savoir :

- règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO 2002, L 248, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil, du 13 décembre 2006 (JO 2006, L 390, p. 1), article 93, applicable à partir du 22 août 2006 ;
- règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement n° 1605/2002 (JO 2012, L 298, p. 1), article 106, paragraphe 1, applicable à partir du 1^{er} janvier 2013 ;
- règlement n° 966/2012, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen du 28 octobre 2015 (JO 2015, L 286, p. 1), article 106, paragraphe 1.

¹⁴⁷ Règlement (UE) 2015/323 du Conseil, du 2 mars 2015, portant règlement financier applicable au onzième Fonds européen de développement (JO 2015, L 58, p. 17).

Saisi d'un recours en annulation de la décision de la Commission, le Tribunal exerce pour la première fois sa compétence de pleine juridiction pour contrôler les sanctions adoptées par la Commission ¹⁴⁸. Il examine également si la durée de quatre ans de l'exclusion décidée par la Commission est appropriée et proportionnelle.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal relève qu'il dispose d'une compétence de pleine juridiction qui l'habilite, au-delà du simple contrôle de légalité, à réexaminer une décision par laquelle le pouvoir adjudicateur exclut un opérateur économique et/ou lui impose une sanction financière, y compris pour ce qui est de réduire ou d'allonger la durée de l'exclusion et/ou d'annuler la sanction financière imposée ou d'en diminuer ou d'en augmenter le montant.

Le Tribunal apprécie si la durée de l'exclusion en cause tient compte des circonstances atténuantes invoquées par la requérante, à savoir sa bonne coopération lors de l'enquête et les mesures organisationnelles qu'elle a adoptées par la suite.

Premièrement, le Tribunal rappelle que le pouvoir adjudicateur qui exclut un opérateur économique doit respecter le principe de proportionnalité et, à ce titre, tenir compte, notamment, de la gravité de la situation, de sa durée, de sa répétition éventuelle, de l'intention ou du degré de négligence ou de toute autre circonstance atténuante, telle que la coopération dudit opérateur et sa contribution à l'enquête.

Deuxièmement, il constate que les faits de corruption et de faute professionnelle grave commis par la requérante sont très graves par leur nature même. Il convient de tenir compte tant de la gravité des faits mêmes que de celle de leur incidence sur les intérêts financiers de l'Union.

Troisièmement, certes, les éléments invoqués par la requérante quant à sa très bonne et entière coopération lors des contrôles sur place sont établis. Toutefois, le Tribunal précise que la requérante avait une obligation de coopérer avec l'OLAF et que, en l'espèce, son comportement ne peut avoir qu'une faible incidence sur le degré de sévérité de la sanction, compte tenu de la gravité des faits en cause.

Quatrièmement, le Tribunal décide de ne pas tenir compte des mesures organisationnelles adoptées en 2016 par la requérante puisqu'il constate que non seulement elles n'ont pas pour autant fait cesser son comportement fautif, qui a continué jusqu'en janvier 2017, mais, en outre, elles n'ont eu aucun effet sur ledit comportement pendant la période pertinente.

Cinquièmement, le comportement de la requérante constituait tant des faits de faute professionnelle grave, encourageant une mesure d'exclusion de cinq ans, avant le 1^{er} janvier 2016, et de trois ans, après cette date, que des faits de corruption, passibles de mesures d'exclusion d'une durée maximale de cinq ans après le 1^{er} janvier 2016.

Au regard de l'ensemble de ces constats et circonstances, le Tribunal juge qu'une exclusion d'une durée de quatre ans est appropriée et proportionnelle.

¹⁴⁸ Au titre de l'article 108, paragraphe 11, du règlement n° 966/2012, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929.

XIV. FONCTION PUBLIQUE

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 13 juin 2022, Mendes de Almeida/Conseil, T-334/21

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Fonction publique – Nomination des procureurs européens du Parquet européen – Nomination de l'un des candidats désignés par le Portugal – Absence de litige entre l'Union et l'un de ses agents dans les limites et conditions déterminées par le statut et le RAA – Article 270 TFUE – Incompétence manifeste

Le 12 octobre 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement 2017/1939, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen¹⁴⁹. Ce règlement institue le Parquet européen en tant qu'organe de l'Union européenne et en fixe les modalités de fonctionnement.

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement 2017/1939, chaque État membre participant à cette coopération renforcée doit désigner trois candidats au poste de procureur européen. L'article 16, paragraphe 2, de ce règlement prévoit que, après avoir reçu l'avis motivé du comité de sélection¹⁵⁰ chargé d'établir une liste restreinte de candidats, le Conseil choisit et nomme l'un des candidats à la fonction de procureur européen de l'État membre concerné. Il précise également que, si le comité de sélection constate qu'un candidat ne remplit pas les conditions requises pour exercer les fonctions de procureur européen, son avis lie le Conseil. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement, le Conseil, statuant à la majorité simple, sélectionne et nomme les procureurs européens pour un mandat non renouvelable de six ans et peut décider de proroger ce mandat pour une durée maximale de trois années au terme de la période de six ans.

L'article 96, paragraphe 1, du règlement 2017/1939 prévoit, quant à lui, que le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut ») et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le « RAA ») s'appliquent notamment aux procureurs européens « sauf disposition contraire du présent règlement ».

Le 23 avril 2019, à l'issue de la procédure de sélection nationale, les trois candidats au poste de procureur européen devant être désignés par la République portugaise ont été retenus. La requérante, M^{me} Ana Carla Mendes de Almeida, en faisait partie. Les noms de ces trois candidats, classés par ordre alphabétique, ont été communiqués au comité de sélection.

Le 18 novembre 2019, après avoir entendu lesdits candidats, le comité de sélection a adressé son avis motivé au Conseil et a indiqué un ordre de préférence les concernant, à savoir : la requérante, suivie des deux autres candidats.

Le 27 juillet 2020, le Conseil a adopté la décision d'exécution 2020/1117¹⁵¹, nommant les procureurs européens du Parquet européen, et notamment M. Moreira Alves d'Oliveira Guerra, à compter du 29 juillet 2020 (ci-après la « décision attaquée »).

Le 22 octobre 2020, la requérante a adressé au Conseil, au titre de l'article 90 du statut, une réclamation contre la décision attaquée. Par décision du 8 mars 2021, l'autorité investie du pouvoir de

¹⁴⁹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO 2017, L 283, p. 1).

¹⁵⁰ Visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2017/1939.

¹⁵¹ Décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil, du 27 juillet 2020, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen (JO 2020, L 244, p. 18).

nomination du Conseil (ci-après l'« AIPN ») a considéré cette réclamation comme étant manifestement irrecevable en raison de son incompétence pour y faire droit (ci-après la « décision de rejet de la réclamation »).

La requérante a ensuite introduit un recours au titre de l'article 270 TFUE visant à l'annulation de la décision attaquée, en ce qu'elle porte nomination de M. Moreira Alves d'Oliveira Guerra en tant que procureur européen du Parquet européen et rejette sa candidature, ainsi que de la décision de rejet de la réclamation.

Le Tribunal rejette le recours et apporte des précisions au sujet de la base juridique sur le fondement de laquelle un recours concernant la nomination des procureurs européens doit être introduit, à savoir l'article 263 TFUE, et non l'article 270 TFUE. Ce dernier article crée une voie de recours pour le contentieux de la fonction publique distincte des voies de recours générales telles que le recours en annulation régi par l'article 263 TFUE.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal indique tout d'abord qu'il résulte des termes de l'article 270 TFUE que la compétence qui y est prévue s'étend à tout litige entre l'Union et ses agents dans les limites et conditions déterminées par le statut et le RAA.

Le Tribunal poursuit en rappelant que la notion de litige entre l'Union et ses agents est entendue par la jurisprudence de façon extensive, ce qui conduit à examiner dans ce cadre les litiges concernant des personnes qui n'ont ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent, mais qui y prétendent. Il en va ainsi des personnes qui sont candidates à un poste dont les conditions de nomination sont déterminées par le statut ou le RAA.

Le Tribunal relève ensuite que, s'agissant du Parquet européen, toutes les dispositions du statut ne lui sont pas applicables per se. Pour ce qui est des procureurs européens, seules leurs conditions d'emploi et de rémunération relèvent du RAA et de la compétence de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement du Parquet européen. Il en est différemment des conditions et des procédures conduisant à leur nomination.

Ces dernières conditions et procédures n'étant pas déterminées par le statut ou par le RAA mais par l'article 16 du règlement 2017/1939, établissant, à cet égard, une procédure spécifique avec des modalités propres, les litiges qui y sont relatifs ne sauraient être considérés comme des litiges entre l'Union et l'un de ses agents, au sens de l'article 270 TFUE. Le Tribunal est donc manifestement incompétent pour connaître du présent recours contre la décision de nomination d'un procureur européen sur la base de ce dernier article.

Par ailleurs, dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision relevant du statut et du RAA, il ne saurait être considéré que la réclamation formulée par la requérante à son encontre ainsi que la décision prise par le Conseil pour rejeter cette réclamation puissent relever du statut et du RAA. Le Tribunal est donc également manifestement incompétent pour connaître de la décision de rejet de la réclamation.

C'est à la partie requérante qu'il appartient de faire le choix du fondement juridique de son recours, et non au juge de l'Union de choisir lui-même la base légale la plus appropriée. Or, il n'est pas possible de considérer le présent recours comme introduit sur le fondement de l'article 263 TFUE, la requérante ayant expressément invoqué l'article 270 TFUE.

Quant à la décision de rejet de la réclamation, en tout état de cause et à supposer que la requérante ait entendu introduire son recours contre cette décision au titre de l'article 263 TFUE, le Tribunal constate notamment, pour les mêmes raisons, que l'AIPN n'était pas compétente pour connaître de la réclamation à l'encontre de la décision de nomination introduite par la requérante sur le fondement de l'article 90 du statut. C'est donc à juste titre qu'elle a rejeté cette réclamation et le recours est donc, en tout état de cause, manifestement non fondé à cet égard.